

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEW

Actualité de la question nationale. Etudes réunies par CAO-HUY THUAN, Centre de relations internationales et de Sciences politiques de l'Université de Picardie, P.U.F., 1980.

Le Centre de relations internationales d'Amiens a par diverses publications antérieures montré son intérêt pour la question nationale. Le présent ouvrage regroupe sept études.

— Gérard SOULIER dans « l'Europe fédérale et les Etats Nations », s'inquiète de la dissolution des Etats nations dans une Europe centraliste dont il dénonce les velléités totalitaires.

— TRAN VAN MINH s'intéresse au phénomène du « Nationalisme territorial » dont il distingue trois modalités : le nationalisme territorial défensif, le nationalisme territorial irrédentiste et le nationalisme territorial expansionniste. L'intégrité territoriale est défendue sur le plan constitutionnel par des dispositions réglementant la cession et l'échange de territoires ou en les interdisant. A l'occasion des différends internationaux, les Etats se défient des règlements juridictionnels; ils préfèrent le règlement diplomatique. L'intransigeance caractérise ce type de conflit. Ces différends sont exacerbés, transformés en enjeux nationaux, voire en conflits armés. A l'opposé, on trouve le nationalisme territorial irrédentiste. Il se présente sous diverses manifestations : à propos des bases étrangères, des « provinces perdues », ou des frontières coloniales arbitraires. L'irrédentisme est à la recherche d'un fondement juridique : qu'il s'agisse de la théorie des traités inégaux ou imposés ou d'une revendication d'un principe de table rase en cas de succession d'Etats sans grand succès. L'autodétermination-sécession n'enregistre que des succès exceptionnels.

Quant au nationalisme territorial expansionniste, il a lui aussi pris diverses formes, qu'elles soient fondées sur des thèses ou sur « des droits historiques ».

— CAO HUY THUAN examine pour sa part le rôle dans la politique internationale de l'intérêt national mis en balance avec d'autres concepts : intérêt de l'individu, intérêt commun de la société internationale, interdépendance, entreprises multinationales.

— Alain FENET analyse le projet yougoslave de Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques; il y voit un pas décisif pour une reconnaissance des droits des minorités (le projet yougoslave est repris aux pages 200-201).

— TRINH VAN THAO remontant à l'origine de l'internationalisme prolétarien, apporte quelques réflexions sur le thème « L'analyse conjoncturelle marxiste à l'épreuve du fait national et régional » (1847-1849).

— Joseph GABEL nous entretient de « quelques aspects idéologiques du nationalisme français ».

— Enfin Pierre WEISS s'interroge sur le sort de la Cisjordanie et de Gaza en rapport avec le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Au cours de pages passionnantes montrant une grande érudition et une profonde connaissance du sujet, on découvre l'évolution des visées annexionnistes de la Jordanie sur la rive occidentale du Jourdain jusqu'au sommet de Rabat en passant par Septembre noir (1970).

Jean SALMON.

AMERASINGHE, C.F., *Case Law of the World Bank Administrative Tribunal, Office of the Executive secretary of the World Bank Administrative Tribunal, August, 1983.*

Intéressante et pratique analyse de la jurisprudence du T.A. de la Banque mondiale autour des thèmes suivants : compétences, système juridique, sources de droit, nature de l'engagement, pouvoir discrétionnaire, salaires, remboursements des impôts, fin de l'emploi, engagements à l'essai, accomplissements des obligations, irrégularité de procédure, *due process*, préjudice, discrimination, moyens de recours, mesures provisoires, suppression de poste, mise à la pension pour inaptitude, revision, procédure devant le tribunal, divers.

Signalons encore pour ceux qu'intéressent les recours des fonctionnaires contre les organisations internationales, l'article de C.F. AMERASINGHE « The World Bank Administrative Tribunal », *J.C.L.Q.*, vol. 31, 1982, p. 748-764. J.S.

ANDRES SAENZ de SANTA MARIA, M. P., *El arbitraje internacional en la práctica convencional española, (1794-1978)*, Universidad de Oviedo, Servicio de Publicaciones, Oviedo, 1982, 365 p.

Originellement présenté comme thèse de doctorat à l'université d'Oviedo en 1980, l'ouvrage de Mme Andrés Saenz de Santa Maria constitue une étude très approfondie de la pratique arbitrale de l'Espagne depuis l'origine de l'arbitrage international moderne que l'on a coutume de trouver dans le traité anglo-américain de 1794, dit traité Jay.

Après avoir souligné à gros traits les caractéristiques de l'arbitrage international (interétatique), ce qui lui permet tout à la fois de rappeler des notions élémentaires et de circonscrire l'objet de ses investigations, l'auteur divise son propos en deux grandes parties. La première est consacrée aux traités généraux d'arbitrage, bilatéraux ou multilatéraux, qui furent conclus par l'Etat espagnol; la seconde porte sur les clauses compromissaires spécifiques contenues dans des traités particuliers passés par celui-ci. Dans l'un et l'autre cas, Mme Andrés Saenz analyse soigneusement les obligations assumées par l'Espagne, en précisant leur domaine d'application propre et en soulignant leur originalité éventuelle.

L'ensemble fournit un tableau exhaustif d'une pratique arbitrale nationale et un aperçu très complet des évolutions d'une pratique contentieuse au fil des siècles. Cette pratique ne se démarque guère de celle de la plupart des pays occidentaux; elle n'en témoigne pas moins de manière exemplaire de l'efficacité et des limites d'un mode de règlement pacifique des différends dont l'on sait qu'il connaît aujourd'hui une crise grave.

L'étude repose sur une documentation très fouillée, minutieusement analysée, qui est le fruit de patientes recherches. Il se situe dans le droit prolongement des répertoires en tous genres, qui ont le très grand mérite de mettre à la disposition des spécialistes les matériaux mêmes à l'aide desquels se construit le droit des gens. On forme néanmoins le souhait de voir un jour l'auteur souligner avec plus d'ampleur les enseignements doctrinaux que fournit une matière brute dont le rassemblement et les descriptions doivent être applaudis sans réserve mais dont les implications fondamentales ne sont pas toujours explicitées.

J. VERHOEVEN

Annuaire de l'Institut de Droit International, Session de Dijon, 1981, vol. 59, Paris, Pédone, 1981, T. 1, X et 293 p., 1982, T. 2, XVI et 319 p.

A l'ordre du jour de la 60^e session de l'Institut de droit international (Dijon, 25 août - 3 septembre 1981) figuraient les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artifi-

cielles (rapport de F. Munch), les nouveaux problèmes d'extradition dans le cadre notamment des traités multilatéraux (rapport de Karl Doehring), les effets des conflits armés sur les traités (rapport de Bengt Broms), le problème intertemporel en droit international privé (rapport de Ronald Graveson) et le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités (rapport d'Alfred E. von Overbeek). Seules les deux dernières questions relatives au droit international privé ont donné lieu à l'adoption par l'Institut de résolutions quant au fond. Des débats féconds en séances plénières ont été consacrés aux aspects juridiques des îles artificielles ainsi qu'aux effets des conflits armés sur les traités, mais ces questions n'étant pas encore mûres pour l'adoption d'une résolution, elles ont été renvoyées en commission. La discussion du rapport sur l'extradition a dû, faute de temps, être reportée à la prochaine session de l'Institut.

ANUARIO DE DERECHO INTERNACIONAL, vol. II, 1975, 947 p. Publié en 1976.
Vol. III, 1976, 791 p. publié en 1978 et vol. IV, 1977-1978, 683 p. publié en 1981.

L'*Anuario* présente tout d'abord l'intérêt de couvrir à la fois le droit international public et le droit international privé. Sauf exception toutes les collaborations sont en langue espagnole. Sa structure est en principe la suivante. Tout d'abord, des études de fond suivies de notes plus courtes. Ensuite viennent différentes chroniques : sur la législation espagnole en matière de droit international public et privé par Corriente Cordoba, José, sur la jurisprudence espagnole de droit international privé par Pecourt Garcia, Enrique, et sur la jurisprudence espagnole de droit international public par une équipe composée de Gonzalez Campos, Julio; Andrés Saens de Santamaria, Maria Paz; Aurteneche Goirena, José Luis; Fernandez Rozas, José Carlos; Sanchez Rodriguez, Luis Ignacio et Villan Duran Carlos.

L'*Anuario* de 1976 comprend aussi une chronique sur la pratique diplomatique rédigée par Remacha Tejada, José, et celui de 1977-1978, une section relative à la jurisprudence de la Cour des Communautés européennes. Une section documentation reproduit divers textes législatifs, réglementaires ou conventionnel espagnols.

En ce qui concerne les études, le vol. II comporte diverses études de droit international privé, notamment de Julio Gonzalez Campos, Gutierrez de Cabiedes, Ruibba Santana et Corriente Cordoba. Pour le droit international public notons les articles suivants :

- A. Míaja de la Muela : Le droit international devant les sociétés multinationales;
- E. Rey Caro : Les réserves de la République Argentine à la convention sur le droit des traités;
- R. Ramacho Tejada : La frontière des Pyrénées;
- R. Monaco : Le problème de la plénitude du droit communautaire (en italien), etc.

Dans le vol. III, épinglons les articles suivants :

- A. Míaja de la Muela : Nouvelles réalités et théories sur l'effectivité en droit international;
- H. Gros Espiell : A propos du droit à la libre détermination des peuples;
- A. Martin Lopez : La preuve de la nationalité en droit espagnol;
- J. Ballesteros Gonzalez : Sanction et réciprocité dans un marché multilatéral institutionnalisé (il s'agit notamment du GATT);
- R. Paniagua Redondo : L'institution de la prescription libératoire en matière d'obligations internationales en droit international public.

Au volume IV notons :

- Marc Schreiber : Réflexions sur la protection internationale des droits de l'homme au trentième anniversaire de la déclaration universelle (en français);
- J. Juste Ruiz : Le droit international public dans la constitution espagnole de 1978;
- L. Sanchez Rodriguez : Le problème de la date critique dans les litiges relatifs à l'attribution de la souveraineté territoriale;
- J. Gonzalez Campos : Les relations entre *forum* et *ius* en droit international privé;
- A. Herrero Rubio : Problématique de l'application du droit étranger.

Comme on le voit, l'*Anuario* offre un panorama très complet du droit international en Espagne ainsi que des études de réflexion qui méritent toute notre attention.

Jean SALMON

BELANGER, M., *Institutions économiques internationales : Introduction au droit international économique*, Paris, Economica, 1981, 145 p.

Ce manuel est avant tout destiné aux étudiants en Sciences économiques. Rédigé dans un langage clair et concis, il offre un exposé synthétique d'une matière dont l'importance n'est plus à démontrer. S'adressant surtout aux non juristes, l'auteur a pris l'heureuse précaution de faire précéder l'exposé des principes fondamentaux du droit international économique d'une brève esquisse des notions essentielles du droit international classique, nécessaires à une bonne compréhension de la matière.

Le juriste aurait tort de sous-estimer l'intérêt de l'ouvrage. Le droit international économique est une discipline trop neuve et trop compliquée pour qu'il puisse se passer d'un manuel de base qui a le mérite de lui offrir un précieux terrain de départ pour des recherches approfondies. A cet égard, l'on notera que l'ouvrage est émaillé d'abondantes données bibliographiques.

R.E.

BLECKMANN (Albert), *Grundprobleme und Methoden des Völkerrechts*, Freiburg/München, Verlag Karl Alber, 1982, 348 p.

L'ouvrage constitue sans doute un enrichissement considérable de la littérature sur la méthodologie et les problèmes fondamentaux du droit des gens. Il offre une vue exhaustive mais parfois fort succincte de tous les concepts et institutions essentielles du droit des gens. Il développe une méthodologie propre à se concilier avec les structures spécifiques du droit international, sans toutefois se détourner complètement des méthodes du droit interne.

Après avoir passé en revue le champ d'application du droit international, les interactions entre le droit public et le droit des gens, le professeur Bleckmann conclut que l'applicabilité du droit international est conditionnée par l'existence de structures propres à l'ordre juridique international. Il plaide pour une approche exempte de formalisme s'articulant exclusivement sur le point de savoir si les rapports juridiques en cause s'insèrent dans les structures de l'ordre juridique international. S'agit-il de rapports fondés sur la réciprocité et l'égalité, ils seront régis par le droit international. Lorsqu'en revanche, tels les rapports entre Etats fédérés et l'Etat fédéral, la contrainte étatique unilatérale est à l'avant-plan, ils ressortiront au droit constitutionnel interne. Des situations intermédiaires peuvent se présenter, n'excluant pas l'application concomitante du droit interne et du droit des gens, affirme le professeur Bleckmann, tout en concédant que cette applicabilité reposera en fin de compte sur des considérations politiques.

Après l'étude des axiomes et postulats du droit international, les sources du droit international font l'objet de longs développements dont on retiendra entre autres l'effort de réhabilitation de la doctrine à l'heure où le positivisme connaît un regain de faveur. Dans ses réflexions sur la sociologie juridique appliquée au droit international, l'auteur met l'accent sur l'absence de garantie institutionnelle apte à déterminer les intérêts communs de la société internationale. Dans ce contexte, où dominent les intérêts parallèles, un principe fondamental émerge : la réciprocité. Celle-ci n'est pas seulement sociologiquement importante; « elle préside aussi à l'interprétation et à la constatation du droit international entier ». (p. 163).

Nul doute qu'avec le développement d'ordres juridiques spécifiques tels l'ordre juridique de la C.E.E., et l'application de plus en plus fréquente du droit international par les juridictions internes, le postulat de l'unité de l'ordre juridique international est sérieusement mis à l'épreuve. Le chapitre 7 propose des méthodes aptes à préserver cette unité.

Dans le chapitre suivant, l'auteur s'interroge sur les fondements de l'édifice juridique international. Partant de la théorie de la hiérarchie des normes de H. Kelsen, il entreprend de dégager la *Grundnorm* du droit international. Après avoir rejeté la règle *pacta sunt servanda* qui ne rend compte que du droit conventionnel, il fait reposer la force obligatoire des sources du droit international sur le consensus actuel des Etats. C'est là une conception qui se doit d'être approuvée. Car, comme l'a si judicieusement démontré Duguit (*Traité de droit constitutionnel*, t. I, pp. 150 et ss.), en droit interne, comme en droit des gens, la règle de droit est forgée par le sentiment qu'ont les membres d'une société qu'une règle morale ou économique est à ce point importante que sa violation appelle la mise en œuvre de sanctions en vue de préserver les liens de solidarité indispensables à la survie du groupement.

On ne saurait, en revanche, se rallier sans réserve au rejet de l'idée que toutes les compétences étatiques découlent du droit des gens, et l'adhésion pure et simple, sans toutefois s'y référer, à la solution de l'arrêt *Louis*, fondée sur la souveraineté de l'Etat, suivant laquelle le principe est le libre exercice des compétences, le droit international se bornant à y apporter des limites. Sans prétendre se prononcer sur une question aussi complexe que controversée, l'on aurait préféré des conclusions plus nuancées variant peut-être suivant les différentes sphères de compétences.

Autre question délicate, celle des lacunes, fait l'objet du chapitre 8 où le recours, notamment à l'analogie et les principes généraux, est suggéré pour pallier les nombreux mutismes du droit international. Les concepts vagues qui se multiplient en droit interne comme en droit international posent des problèmes non moins complexes. Le juge international n'est pas aussi bien armé que le juge administratif interne pour contrôler la marge d'appréciation que de tels concepts laissent aux Etats. M. Bleckmann se prononce cependant pour un contrôle juridictionnel adéquat à travers les principes de bonne foi, de l'abus de droit, et le critère du caractère « raisonnable de l'acte ».

On lira avec un intérêt particulier les longues réflexions sur l'analogie que contient le chapitre 11 où l'auteur assigne à cette technique un rôle de premier plan dans le développement du droit international. L'analogie puise d'ailleurs son fondement dans le droit positif. Si, en effet, l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice autorise les transpositions par analogie des principes généraux du droit interne dans l'ordre international, a fortiori admet-il l'application analogique des principes du droit international qui, par définition, sont plus adaptés aux structures de l'ordre international que ceux du droit interne. On éprouvera par contre quelques réticences quant à l'autre fondement déduit du principe d'égalité. Celui-ci suppose en effet l'identité de nature entre la situation ou le fait régis par la règle de droit et ceux auxquels l'on voudrait l'appliquer. Mais alors la règle s'applique d'elle-même et point n'est besoin de recourir à l'analogie. L'analogie postule en réalité une *ressemblance* que l'organe chargé d'appliquer le droit constate pour en combler les lacunes. C'est ce que, d'ailleurs, l'auteur reconnaît implicitement en faisant des lacunes le domaine d'élection de l'analogie.

Les chapitres 12 et 13, sont consacrés respectivement à l'abus de droit et à la « constitution de la Société internationale ». Sous ce libellé est discuté la thèse de Verdross et Simma selon laquelle la société internationale serait transformée en une société organisée des Etats à la faveur de la charte de l'O.N.U. et de ses institutions spécialisées.

Le chapitre 14 traite du concept de justice en droit des gens. Les profondes mutations économiques et technologiques dont le monde a été le théâtre, note l'auteur, ont engendré des intérêts communs. Un droit de la coopération imposant des obligations positives est né de la sorte. Dans ce contexte, la justice commutative cède le pas à la justice distributive qui acquiert une importance croissante.

Les chapitres 15 et 16 étudient respectivement le concept « de la nature des choses » dont le rôle important est associé à l'interdiction de l'arbitraire, et le concept du « raisonnable » qui ne sert qu'à la constatation et à l'interprétation de règles engendrées par les trois sources classiques du droit international.

Citons enfin les chapitres 17 à 24, successivement consacrés au principe d'égalité présenté à tort selon nous comme impliquant l'égalité des voix dans les organisations internationales, à la construction de concepts, des théories, au système et à l'histoire, les intérêts communs et la conciliation des intérêts contradictoires, la fonction de la politique et de la puissance en droit international, et au « *soft law* ».

Le grand mérite de l'ouvrage, outre sa contribution précieuse à la théorie générale du droit international, est d'interpeller les internationalistes pour une approche active de la science du droit des gens, exclusive de tout positivisme excessif. Le juriste ne doit pas se borner à constater les règles développées par la pratique, insiste M. Bleckmann. Il se doit de développer des méthodes à l'effet de dégager, parmi les diverses solutions que suggère la règle de droit, celle la plus juste et rationnelle. Et c'est là que gît l'intérêt de la méthodologie que l'auteur expose avec tant de maîtrise.

Rusen ERGEC

Lofumbwa BOKILA, *Les régimes fiscaux visant à encourager les investissements directs et de portefeuille dans les pays en voie de développement. L'interaction du système fiscal zaïrois et des régimes préférentiels des pays de l'O.C.D.E.*, Préface Guy VAN FRAEYENHOVEN, Bruylant, Bruxelles, 1981, 284 p.

Cette thèse, qui a remporté en 1980 le prix M.B. CARROLL décerné par l'International Fiscal association, a pour objet l'étude des politiques et systèmes fiscaux d'incitation adoptés, tant sur le plan unilatéral que conventionnel, par les pays importateurs et les pays exportateurs de capitaux.

Les pays importateurs sont ici essentiellement les pays en voie de développement dont la structure de sous-développement ne permet pas l'autofinancement. Un regard particulier est réservé au Zaïre qui malgré son énorme potentialité économique n'a pas de rentrées fiscales suffisantes pour financer son économie. Ce sont les pays de L'O.E.C.D. qui constituent les principaux pays industrialisés exportateurs de capitaux puisque les apports des pays socialistes sont de moindre importance. L'étude est divisée en trois parties : dans la première, l'auteur montre quels sont les problèmes liés aux économies des pays en voie de développement, tandis que les seconde et troisième parties s'intéressent aux systèmes fiscaux. L'auteur étudie et décrit les régimes fiscaux d'encouragement adoptés par les pays importateurs et exportateurs de capitaux selon les techniques fiscales utilisées, les questions de doubles impositions internationales seront ou non évitées.

Il conclut que les conventions de double imposition doivent s'inscrire dans un cadre général qui tient compte des besoins des pays en voie de développement. En ce qui concerne le régime fiscal des investissements étrangers c'est le régime dérogatoire du droit commun qui octroie le plus d'avantages et de garanties aux capitaux. Il constate encore que le régime fiscal des revenus d'origine étrangère favorise rarement les investissements dans le pays en voie de développement. Il existe cependant quelques techniques fiscales d'encouragement.

La dernière partie est réservée à des propositions d'harmonisation des régimes d'encouragement ainsi qu'à la proposition de solutions aux problèmes fiscaux liés au transfert de capitaux dans les pays en voie de développement. Pour conclure, à la nécessité d'établir des conventions d'encouragement des investissements et préventives de la double imposition, au rôle non négligeable des régimes fiscaux unilatéraux mais aussi et surtout à la nécessité d'harmoniser et coordonner toutes les mesures.

Cet ouvrage clair et concis qui démontre les conséquences des techniques fiscales pour les pays en voie de développement intéressera tant les fiscalistes que les théoriciens et praticiens des relations entre pays développés et pays en voie de développement.

D.M.

BRABANT (André), *Le contrat international de construction*, Bruxelles, Bruylant, 1981, 484 p.

Le contrat international de construction a connu ces dernières années un essor prodigieux. L'industrialisation accélérée de certains pays du tiers monde, combinée avec les efforts d'exportation des pays industrialisés, explique cette évolution.

L'approche de l'auteur se veut pragmatique. Elle tend à décortiquer les problèmes techniques, financiers et juridiques que pose cette évolution par des développements destinés essentiellement aux praticiens.

La première partie s'articule autour du contexte économique sur lequel se greffe le contrat international de construction : l'industrie de la construction, la demande internationale de travaux et de biens d'équipement suivie de l'étude de l'offre de travaux et services de construction.

Après cette analyse préalable des faits, l'auteur se penche, dans la seconde partie, sur le contexte juridique du contrat international de construction. La description des caractéristiques propres du contrat est suivie de l'étude de la formation du contrat : les pourparlers préliminaires, la conclusion, la responsabilité précontractuelle.

La troisième partie a pour objet l'exécution des contrats internationaux de construction et les multiples problèmes spécifiques qu'elle suscite, comme les conditions générales, responsabilités des architectes, ingénieurs-conseils et « consultants », les clauses financières, etc.

On reconnaîtra à l'auteur le mérite de s'être livré, avec une remarquable maîtrise, à l'étude des solutions qui prévalent dans les grands systèmes de droit, y compris dans le droit islamique.

L'internationaliste s'intéressera de près à la quatrième et dernière partie de l'ouvrage où l'auteur examine des questions de droit international privé : loi applicable et le contentieux.

L'ouvrage comporte de nombreuses annexes reproduisant des documents (clauses types, textes législatifs) qui seront d'un grand secours pour les praticiens.

R. FRGEC

BROCARD, Geneviève, *Le statut juridique de la mer des Caraïbes*. puf, Coll. Travaux et Recherches du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, 1979.

La mer des Caraïbes, appelée aussi « Méditerranée américaine » parce qu'elle se situe « au milieu des terres » (du latin « medius terra ») et présente des similitudes avec la mer Méditerranée, en tant que zone zemi-fermée, est à la fois une région stratégique, vu sa situation géographique, et une entité aux caractéristiques propres, vu son caractère géopolitique.

Ses particularités naturelles et historiques sont expliquées par Geneviève Brocard dans un ouvrage bien documenté qui plaide pour l'intégration régionale.

Cette mer est entourée de 22 Etats souverains qui ont des statuts, une histoire, une culture et des intérêts maritimes différents. Ce qui les unit, c'est leur sous-développement. La mer devient ainsi la source de leurs richesses, de leurs espoirs et de leurs inquiétudes. Richesses et espoirs puisqu'elle offre (bien qu'à des degrés divers) des ressources biologiques (en pêche) et des ressources minérales (pétrole, gaz, soufre, etc.), qu'elle influence l'agriculture et favorise les activités portuaires et le tourisme. Inquiétude car la mer des Caraïbes est considérée comme « une poubelle » (problème de pollution) et que les différentes exploitations (de la surface, du lit et du sous-sol de la mer) entrent en concurrence, d'où la nécessité de rechercher une conciliation entre les intérêts spéciaux des différents utilisateurs de la mer.

Cette notion d'intérêts spéciaux a régi les premiers pas du droit de la mer. Se basant sur le Traité du Golfe de Paria (1942) puis sur la Proclamation Truman (1945), les Etats se sont appropriés le plateau continental par déclaration unilatérale, en se réservant ainsi le monopole de la pêche pour le bien-être de leur peuple et le développement économique du pays. L'auteur étudie comment, en l'absence d'un droit international, des législations unilatérales semblables ont donné naissance à une coutume qu'on peut qualifier de régionale. Les Etats de la zone caraïbe se sont également accordés pour fixer à 12 mille la mer territoriale et à 200 mille leur zone économique exclusive.

Cette façon anarchique d'établir le droit posait toutefois des problèmes surtout en ce qui concerne les libertés internationales de navigation ou d'exploitation des richesses dans la zone exclusive.

La deuxième partie de l'étude est consacrée à l'harmonisation des positions des différents Etats.

Lors des différentes réunions de l'OEA, on a pu observer une certaine continuité dans l'attitude des Etats caraïbes tandis que leur option régionaliste se manifestait par leur participation à ces conférences américaines régionales qui formulèrent une doctrine américaine. Enfin, aux Nations Unies, le particularisme des Etats caraïbes s'affirma de façon éclatante quand ils présentèrent la Déclaration de Saint-Domingue (1972). Cette déclaration, particulièrement étudiée par G. Brocard, introduit le concept de « mer patrimoniale », c'est-à-dire de zone économique exclusive.

Cependant, la Jamaïque, qui s'était abstenue lors du vote de la Déclaration, y préférait le concept de mer « patrimoniale », c'est-à-dire la mise en commun de la mer pour sa gestion rationnelle au-delà des 12 mille de mer territoriale. C'est aussi la solution considérée comme la plus équitable par l'auteur.

Analysant comment et à travers quels organismes et commissions existants ou à créer, les pays de la région devraient mettre en œuvre la coopération qui leur permettrait de définir une stratégie régionale de développement. G. Brocard constate que cette union pourrait montrer « aux membres de la Communauté internationale qu'il est possible à des Etats dont les intérêts s'opposent souvent de passer outre à leurs différences pour survivre économiquement et politiquement, sinon progresser ». Si cette entreprise réussissait, les pays en voie de développement disposeraient d'un argument de poids en faveur de son extension à l'échelle mondiale. Ce rôle exemplaire incombe aux Caraïbes, car elles sont « toujours en avance sur le temps du droit de la mer », explique l'auteur dans ses conclusions.

Cet ouvrage d'intérêt historique, juridique et politique offre, en outre, une importante bibliographie sur le droit international général, le droit de la mer et la région des Caraïbes.

Danielle HELBIG

BRYAN (Greyson), *Taxing Unfair international practices*, Lexington, Massachusetts, Toronto, Lexington Books, 1980, 370 p.

L'âpreté des controverses suscitées par la pratique américaine en matière de droits anti-dumping et droits compensateurs ne saurait être méconnue. La contraction des importations américaines est susceptible de perturber gravement le commerce mondial. C'est dire l'importance et l'actualité d'une étude sur le cadre juridique de cette pratique de rétorsion.

L'administration américaine y a recours sur base de la *Trade Agreements Act of 1979* dont l'auteur livre une analyse approfondie. L'application de la loi est l'œuvre d'une structure administrative touffue. Ses décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel. C'est par conséquent toute une pratique administrative et judiciaire en pleine gestation que l'auteur expose.

La première partie étudie le droit matériel et procédural des actions anti-dumping, qui peuvent être introduites par toute partie intéressée ou par l'administration. Le chapitre I définit le dumping, et distingue l'action anti-dumping d'autres actions connexes. Le chapitre II offre un résumé des arguments pour ou contre les lois anti-dumping. Les chapitres III, IV et V discutent du droit applicable au fond. Les règles procédurales ainsi que le contrôle juridictionnel font l'objet des chapitres VI et VII.

À l'instar de l'action anti-dumping, l'action en droit compensateur peut être intentée par les particuliers justifiant d'un intérêt ou par l'administration. Les droits compensateurs frappent les marchandises ayant fait l'objet d'un subside à l'exportation. Ils font l'objet de la deuxième partie de l'ouvrage qui comporte la même structure que la première.

R.E.

CALOGEROPOULOS-TRATIS (Aristidis S.), *Droit humanitaire et droits de l'homme. La protection de la personne en période de conflit armé*, Préface de D. Bindschedler-Robert, Genève, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Leiden, Sythoff, 1980, 258 p.

Réflexion intelligente sur les rapports entre droit humanitaire et droits de l'homme, le présent ouvrage arrive à la conclusion que tout en gardant leur autonomie, les deux systèmes se complètent, l'un prenant en quelque sorte le relais de l'autre selon qu'on se trouve en situation de paix ou de guerre. Une interpénétration existe pourtant au niveau de certains droits de l'homme tellement élémentaires (droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, préservation de garanties judiciaires élémentaires) qu'il ne peut jamais y être dérogé : ces droits sont en effet consacrés tant par les instruments protecteurs des droits de l'homme que par ceux qui énoncent le droit humanitaire.

Pour aboutir à cette conclusion à laquelle nous nous rallions, l'auteur se livre à une description du droit humanitaire et des droits de l'homme qui nous a cependant paru soit trop longue, soit trop courte. Trop longue dans la mesure où l'ouvrage contient nombre d'informations suffisamment connues pour ne plus devoir être traitées en détail, trop courte dans la mesure où le traitement de ces informations reste relativement superficiel, et où les rapports du raisonnement avec la thèse centrale manquent parfois de fermeté. Une analyse plus condensée aurait conféré plus de rigueur à un travail dont il faut par ailleurs souligner la présentation soignée.

E.D.

CARRAUD, Michel, *L'intégration des pays andins*, Paris, Economica, 1981, 232 p.

Voici une synthèse lucide et structurée de l'intégration des pays andins.

Un chapitre préliminaire — sorte de clef pour la compréhension du processus — analyse cette idée d'intégration à partir de la pensée de Bolivar en passant par la période du panaméricanisme, de l'ALALC, du Marché commun centre-américain et d'autres expériences, pour arriver à l'Accord de Carthagène de 1969 (texte constitutif du Groupe andin).

Ensuite, la première partie traite du système juridique du pacte andin, de ses organes, de leur fonctionnement, de l'élaboration des règles communautaires, des sources originaires et dérivées. Il convient de mentionner la compatibilité juridique de l'Accord avec le Traité de Montevideo de 1960 (ALALC), ce dernier permettant de négocier des accords sous-régionaux. On notera aussi l'absence d'organe juridictionnel pour le règlement des différends. L'auteur met en évidence tant l'originalité de certaines institutions que les faiblesses d'autres.

La deuxième partie est consacrée à la nouvelle stratégie de développement que se sont fixés les auteurs du Pacte. Elle porte sur les mécanismes économiques que supposent une zone douanière, la planification conjointe du développement économique des Etats intégrés, le transfert de technologie et les entreprises multinationales andines. Le sujet brûlant du statut des investissements étrangers qui allait causer en 1975-1976 le différend qui opposa le Chili à ses autres partenaires et provoqua le retrait du premier, touche un débat actuel.

La troisième partie porte sur les relations extérieures du Groupe avec les « trois grands » de l'Amérique latine (Argentine, Brésil, Mexique), le Marché commun centre-américain, la Communauté des Caraïbes, le Bassin du Río de la Plata, la Communauté économique européenne et d'autres. Il y est question du Système économique latino-américain (SELA), forme souple et nouvelle (1975) de regroupement de 25 Etats, « y compris Cuba, et sans participation des Etats-Unis », dans le but de relancer la coopération continentale et de surmonter les différences.

L'ouvrage se clôture par l'étude des positions communes du Groupe dans les grands forums internationaux : CNUCED et GATT dans la perspective du dialogue Nord-Sud.

L'auteur se pose la question de savoir si la spécificité de ce droit d'intégration constitue un apport original à la théorie des organisations internationales et au droit de l'intégration économique, et si « ce nouveau droit communautaire andin influe sur le déroulement de l'intégration ». Le fil conducteur qu'il suit au long de sa démarche l'amène à des réponses positives sans négliger les imperfections et les vides d'une telle entreprise.

Un des traits de l'ouvrage consiste à exposer ce phénomène de l'intégration et de ses institutions sans perdre de vue le comportement des structures économiques, politiques et sociales du continent. On aboutit à une vision d'ensemble du phénomène permettant de comprendre les solutions pragmatiques originales parfois adoptées par le Groupe andin. Ainsi M. Carraud n'est pas tombé dans le piège répandu de décrire simplement des organes et leur mode de fonctionnement.

Des comparaisons entre les droits communautaires européen et andin augmentent la portée du travail. Ainsi, les accords séparés du Groupe andin ont leur équivalent dans les actes conventionnels de la CEE; de même, la compatibilité entre l'ancien processus d'intégration de l'ALALC et le Groupe est à rapprocher des rapports de l'UEBL et du Benelux avec la CEE; le programme andin de libéralisation ne concerne que les produits originaires du territoire des Etats membres, tandis que la CEE étend la libre circulation aux produits « des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres »; les modalités de vote andin pour l'élaboration de règles communautaires sont généralement d'un vote par Etat, mais une procédure qui ne respecte pas l'égalité juridique des Etats est mise en place pour favoriser ceux de moindre développement économique (Bolivie et Equateur). Aux Conseils des Communautés européennes, le système de pondération est appliqué pour les matières où la majorité qualifiée est requise.

Le livre est pourvu d'une bibliographie et de références abondantes. Des conclusions achèvent chaque chapitre et chaque partie.

Bref, le lecteur dispose d'un ouvrage utile pour se renseigner sur cette nouvelle voie de développement de certains Etats du tiers monde et approfondir le sujet.

Luisa LEON GÓMEZ

Comunicazioni e Studi - Il Processo internazionale - Studi in onore du Gaetano Morelli, volume 14, Milano, Giuffrè, 1975.

Le volume 14 de la célèbre revue *Comunicazioni e Studi* a été consacré à des mélanges Gaetano Morelli centrés sur « Le procès international ». Les cinquante-trois contributions, dont trente en italien, consacrées au règlement pacifique des différends constituent une somme d'un très grand intérêt qu'accentue la qualité exceptionnelle des auteurs. On ne peut citer toute la table des matières. Tous les aspects du règlement pacifique juridictionnel sont abordés.

On se bornera à citer les noms de ceux qui ont apporté leur contribution à ces mélanges : Roberto Ago, Fouad Ammoun, Milan Bartos, L.M. Bentivoglio, A. Bernardini, Rudolf Bindschedler, J.L. Bustamente i Rivero, Giorgio Cansacchi, Francesco Capotorti, Antonio Cassese, Erik Castrén, Benedetto Conforti, B. Costantino, M. Decleva, F. Durante, Luigi Ferrari Bravo, Giorgio Gaja, Andrea Giardina, Mario Giuliano, André Gros, Edvard Hambro, Philip Jessup, Eduardo Jimenez de Aréchaga, Manfred Lachs, P. Lamberti Zanardi, R. Luzzatto, A. Malintoppi, Adolfo Miaja de la Muela, Riccardo Monaco, Franco Mosconi, Fritz Münch, P. Paone, G. Pau, Sture Petré, F. Pocar, Paul Reuter, Shabtai Rosenne, M.R. Saulle, Mario Scerni, Oscar Schachter, Ignaz Seidl-Hohenveldern, Giuseppe Sperduti, X. Starace, K. Tanaka, G. Tesaurò, A. Tizzano, Tullio Treves, Manlio Udina, Endre Ustor, G. Venturini, Alfred Verdross, Stephan Verosta, B.A. Wortley, M. Zafrullá Khan et Pierre Ziccardi.

On le voit, une exceptionnelle qualité.

Il s'agit d'un ouvrage indispensable pour tous ceux qui s'intéressent à la juridiction internationale.

Jean SALMON

DE VUYST, Bruno M., *Statutes and rules of procedure of international administrative tribunals*. Second and enlarged edition, July 1981, 2 vol., 324 p minéogr. World Bank Administrative Tribunal, Office of the Executive secretary.

Ces deux volumes publiés par le Secrétariat du Tribunal administratif de la BIRD comprennent les documents statutaires du tribunal administratif de la SdN, de l'OIT, de l'ONU, de l'OECE, et de la BIRD, ainsi que des Conseils d'appel de l'OECD, du Conseil de l'Europe, de l'OTAN, du CIME, de l'UEO, de l'Agence européenne de l'Espace et enfin de la Cour de Justice des Communautés européennes. Une importante partie bibliographique clôture l'ouvrage.

J.S.

DE VUYST, Bruno M., *Selected Documents regarding recourse proceedings in the organizations of the United Nations System*.

Ce volume comprend divers documents concernant les procédures de recours dans le système des organisations unies ou provenant de la Fédération internationale des fonctionnaires internationaux (FISCA) et du Comité consultatif sur les questions administratives.

J.S.

Le droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui. Rapport de la session sur le Sahara occidental, Bruxelles, 10 et 11 novembre 1979, Comités européens de soutien au peuple sahraoui.

Ce volume, qu'ouvre une préface de François Rigaux, contient les rapports présentés à la session du tribunal des peuples créé par la Fondation Lelio Basso ainsi que le texte de la sentence.

Parmi les rapports on notera les contributions suivantes :

Paulette Pierson-Mathy : La lutte du peuple sahraoui pour la reconnaissance de son droit à l'indépendance.

Michel Vincineau : Les titres de souveraineté territoriale sur le Sahara occidental revendiqués par le Maroc.

Victoria Abellan Henrubia : Les accords de Madrid et leurs conséquences.

Diverses déclarations, dont celle de Julio Gonzalez Campos.

Le Sahara occidental - La lutte du peuple sahraoui, par le Comité des relations extérieures du Front Polisario.

Le volume contient encore une note de M. Vincineau sur l'avis consultatif de la C.I.J. et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1980.

La sentence du tribunal — qui en l'occurrence était composé de F. Rigaux (Belgique), A. Uribe (Chili), C. Casalis (France), J. Nordmann (France), J. Kulakowsky (Belgique), M. Bäumlin (Suisse), L. Matarasso (France) — dégage avec brièveté et netteté les conséquences juridiques qui s'imposent : le droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même, le Front Polisario est le représentant unique et légitime du peuple sahraoui — ses combattants doivent bénéficier de la protection du droit humanitaire — Le Maroc n'a aucun droit de souveraineté sur le territoire — La nullité de l'accord de Madrid — L'agression marocaine — Le droit du Polisario de se constituer en Etat — Les obligations des Etats tiers.

Nous émettons en revanche des réserves sur le § 4 de la sentence qui dit « que si le droit d'un peuple à l'autodétermination devait entrer en conflit avec des liens juridiques et même, le cas échéant, avec une relation de souveraineté antérieure à la colonisation, encore conviendrait-il de vérifier au moment de la décolonisation si la réintégration du territoire dans un Etat satisfait à la volonté libre et authentique de la majorité des habitants de ce territoire ».

Il s'agit en effet beaucoup de questions d'espèce, du seuil à partir duquel on parle de peuple. Que l'on pense à Gibraltar, aux Malvinas, à Macao, à Hong-Kong, etc.

J. SALMON

Droit international et droit interne, Colloque argentino-allemand de droit constitutionnel, édité par M. BOTHE et R.F. VINUESA, Berlin, Duncker et Humblot, 1982, 322 p.

L'ouvrage reproduit les rapports présentés au colloque germano-argentin de droit constitutionnel sur les rapports droit international et droit interne. Trois thèmes sont abordés :

- l'immunité et les actes émanant d'un Etat étranger;
- les relations entre le droit international public et le droit interne;
- le droit international public dans le système fédéral.

La partie sur l'immunité et les actes émanant d'un Etat étranger débute par une étude de Georg Röss sur le contrôle judiciaire des actes d'un Etat étranger par le juge allemand. La jurisprudence allemande a opté pour la théorie de l'immunité restreinte de l'Etat étranger. La distinction entre les actes *jure gestionis* et *jure imperii* repose, comme en jurisprudence belge, sur la nature de l'acte plutôt que sur son but ou ses motifs. En ce qui concerne l'immunité d'exécution, elle couvre les biens consacrés à des fins souveraines, ce concept étant largement interprété.

Les juridictions allemandes se refusent à censurer les actes étatiques étrangers par cela seul qu'ils seraient contraires au droit international. Seul le jeu de l'ordre public allemand est susceptible de paralyser leurs effets sur le territoire allemand. A vrai dire, l'ordre public fournit un instrument de contrôle oblique, ou si l'on veut « par prétérition », de la licéité internationale des actes publics étrangers.

De l'exposé de Grigera Naón sur les « *Foreign Acts of State before National Courts* », nous apprenons que contrairement à la tendance dominante, le droit argentin reste fidèle à la théorie de l'immunité absolue et inconditionnelle. Toutefois la portée pratique de la théorie est sensiblement entamée par le principe de la réciprocité.

C'est le même attachement au dogme de la souveraineté qui interdit aux juridictions argentes de contrôler la régularité des actes publics étrangers. Il en est particulièrement ainsi dans le domaine économique (nationalisations, expropriations).

La deuxième partie consacrée aux relations du droit international public et du droit interne contient d'intéressants rapports sur la conclusion des traités en droit allemand (R. Bernhardt et A. Randelzhofer). Dans l'ordre juridique allemand, les traités occupent le même rang que les lois

et soumis comme tels au principe *lex posterior derogat priori*, ainsi qu'au contrôle de la constitutionnalité assuré par la Cour constitutionnelle. Les traités réglant les relations politiques de la Fédération ou se rapportant à des matières qui ressortissent à la législation fédérale doivent être approuvés par le Parlement fédéral. Cependant, comme partout ailleurs, s'est développé une échappatoire sous forme d'« accords administratifs » qui a permis à l'exécutif de soustraire au contrôle parlementaire des traités revêtant « une grande importance politique ». Le rapport contient en outre une intéressante analyse du *jus tractati* que détiennent les Länder.

Il résulte des études de C. Armas Barea, S. Abraham et E. Teubal que l'ordre juridique argentin repose essentiellement sur le dualisme. La Constitution ainsi que les lois postérieures priment les traités. Tout comme en Allemagne, c'est le président de la République qui est investi du *treaty-making power*, le Congrès intervenant au stade de l'approbation. Toutefois, la capacité du Président argentin de conclure des accords administratifs n'est pas aussi étendue qu'en Allemagne. D'autre part, malgré leur personnalité étatique incontestée, les provinces argentines sont privées par la Constitution du pouvoir de conclure des traités.

La troisième partie offre un schéma comparatif de l'application du droit international public dans le système fédéral des deux pays. En R.F.A., l'application du droit international aux relations entre les Länder d'une part et aux rapports entre ces derniers et l'Etat fédéral, est exclue. Il n'empêche que, selon M. Rothe, le droit constitutionnel non-écrit, en particulier le principe de la loyauté fédérale, est précisé à l'aide de principes de droit international public. En Argentine, par contre, l'exposé de R.E. Vinuesa, fait clairement ressortir l'application du droit international aux relations interprovinciales. Par ailleurs, l'Argentine connaît des mécanismes institutionnels fort originaux de règlement des différends interprovinciaux, avec le Congrès comme instance d'appel.

L'intérêt de l'ouvrage prend son relief dans la richesse des informations, mais surtout dans une démarche comparative originale entre le système constitutionnel d'un pays développé et celui d'un pays en développement. Les exposés sont suivis d'une précieuse documentation comprenant les dispositions constitutionnelles pertinentes, les décisions judiciaires, ainsi que d'autres textes importants.

R. ERGEC

DUBNER, B.H., *The Law of International Sea Piracy*. Préface de A.H. Garretson, The Hague, M. Nijhoff, 1980, XIII ct., 176 p.

Dans cet ouvrage, Barry H. Dubner aborde le problème plus général de l'évolution du droit international et ce, au travers de l'histoire du droit régissant un de ces domaines considérés comme bien établis à savoir, la piraterie maritime.

Si le droit de la mer tend à s'adapter progressivement au nouveau contexte économique, scientifique et technique, la situation n'est certes pas la même pour son parent pauvre.

Et Dubner de s'insurger contre cet état des choses et de dénoncer le conservatisme juridique en la matière.

Ce n'est pas avant le 20^e siècle que certaines notions traditionnelles de piraterie furent introduites dans une convention à savoir, la Convention de Genève sur la Haute Mer de 1958, laquelle devait consacrer huit articles à la question.

Certes, il y avait bien eu des précédents tels que le projet de convention sur la piraterie publié en 1932 par le Comité de Recherche de Harvard auquel Dubner s'attarde longuement et reconnaît de grandes qualités mais ils n'aboutirent pas en ce sens que dès l'origine, le discours était faussé. L'erreur a été, en effet, d'oublier que les conditions et les motivations des actes de piraterie avaient changé.

Malheureusement, elle va se répéter au fil des projets jusqu'à être consacrée pour la dernière fois en 1977, lors de la 3^e Conférence sur le droit de la mer.

Or, nous dit Dubner, ce que des juristes conscients et peu soucieux d'opportunisme politique auraient vu s'ils avaient quelque peu reconsidéré la question, c'est que celle-ci était mal engagée à deux points de vue :

— Limiter la piraterie *jure gentium* à la haute mer ou toute autre zone hors de la juridiction d'un Etat, c'est oublier que la haute mer ne constitue plus actuellement une zone de haut risque en la matière, au contraire des eaux territoriales d'Etats souvent incapables, de par leur manque de ressources et de détermination, de résoudre eux-mêmes ce problème et ne disposant parfois même pas d'une législation domestique traitant d'une telle éventualité.

Sans oublier cette tendance actuelle à la diminution des eaux internationales !

— De même, limiter la piraterie à des actes commis par des individus à des fins privées revient à refuser de prendre en compte la réalité de notre siècle.

Des incidents tels que l'affaire du *Santa Maria* (1961) ou du *Mayaguez* (mai 1975)... ont assez montré les insuffisances du système et la nécessité de bien vouloir considérer, non seulement les motivations politiques des individus, mais également le délicat problème de la piraterie étatique.

Le temps est donc venu d'une remise en question des concepts gouvernant la matière.

En effet, s'ils avaient représenté une compréhension pertinente des problèmes à une certaine époque, ils n'ont cependant pu échapper au vieillissement. Contrairement au dire de certains, les années écoulées ne leur ont pas conféré de valeur supplémentaire.

Si les juristes s'étaient vraiment intéressés à l'évolution du droit, ils n'auraient pas manqué de se montrer plus réceptifs aux nouvelles approches.

Et selon Dubner, tout développement futur, pour qu'il soit viable, doit passer par une nouvelle définition des actes constituant la piraterie selon le droit international, la création d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends, sans oublier cette solution intermédiaire que constitue l'extension de la « *hot pursuit* ».

Toute nouvelle décision impose, cependant, de choisir entre les deux intérêts conflictuels en présence, à savoir, le principe sacro-saint de la souveraineté des Etats et la nécessité pour la communauté internationale de prévenir et contrôler la piraterie.

Pour Dubner, il n'y a pas à hésiter. Son choix est déjà fait ... Laissons-lui la responsabilité de ses assertions et réfléchissons un moment à la réalité des choses.

S'il est vrai que les conditions actuelles de la piraterie ont changé et que les pirates se sont adaptés au progrès technologique, il apparaît néanmoins prématuré de présumer la disparition de la piraterie traditionnelle ainsi que d'une désertion de la haute mer.

Quant au débat relatif aux controverses traditionnelles en matière de localisation et de motivation des actes de piraterie, sur lequel on se gardera de porter un jugement de valeur, il semble regrettable que Dubner n'en saisisse pas tous les aspects dans son analyse et fonde son argumentation sur des précédents controversés dont on ne peut, de ce fait, inférer de certitude.

En guise de conclusion, on peut poser une question qui semble d'actualité :

Pourquoi vouloir étendre un principe qui n'est déjà pas respecté dans sa forme classique, comme c'est le cas aujourd'hui dans les eaux internationales de la mer de Chine où des milliers de gens ont été et continuent d'être victimes de la piraterie la plus traditionnelle qui soit ?

P. de MORTEUIL

EISEMANN Pierre Michel, *L'Organisation internationale du commerce des produits de base, Droit des accords intergouvernementaux producteurs-consommateurs*. Préface de Suzanne BASTID. Faculté de droit Paris V, Bruylant, Bruxelles, 1982, 409 p.

Le travail est probablement la première étude en français de l'ensemble des accords internationaux sur les produits de base et constitue dès lors l'ouvrage de référence indispensable. Il sera consulté avec d'autant plus d'agrément qu'il est très agréablement rédigé et bien structuré.

Les deux parties concernent la coopération entre pays producteurs et pays consommateurs. La première partie est consacrée à la politique de cette coopération, son évolution historique depuis

l'entre deux guerres, le libre échange et l'élaboration de la charte de La Havane. Les principes du chapitre VI de la charte constituent la base sur laquelle reposent les accords de produits. Toutefois, avec le développement de la C.N.U.C.E.D., les idées qui s'y dégagent imprègnent lentement les accords.

Malgré le petit nombre de produits, sept, et la spécificité de chaque situation, l'auteur propose une typologie des accords qu'il groupe sous quatre rubriques (reprises de la charte de La Havane) : ceux qui instituent un stock régulateur (étain, cacao, caoutchouc), ceux qui instituent un contingent d'exportation (café, sucre), l'accord contractuel multilatéral (blé) et enfin l'accord de commercialisation (huile d'olive). Chaque accord est ainsi étudié dans son développement historique et son application.

La seconde partie est consacrée à l'étude du système de coopération. Elle est donc plus institutionnelle et plus juridique. Elle est construite autour de deux impératifs auxquels les accords tentent de répondre : celui de l'universalité et celui de la flexibilité ; on trouvera exposées sous le premier thème les règles qui président à la convocation des conférences de négociation, puis à la participation aux accords, on verra comment les considérations politiques dominent les impératifs économiques et peuvent faire échec à l'universalisme en faisant, par exemple, obstacle à la participation des parties socialistes des Etats divisés. En revanche, l'ouverture à des mouvements de libération nationale est aujourd'hui assurée. Les formules d'entrée en vigueur témoignent aussi du souci d'ouverture surtout par l'utilisation des techniques « d'entrée en vigueur » provisoire ou d'application provisoire. Universalisme aussi dans la gestion de l'accord.

Pour montrer la flexibilité des accords, l'auteur décrit les règles qui permettent leur adaptation aux exigences politiques collectives notamment par les amendements mais aussi aux exigences individuelles et ce sont les réglemens de litiges.

Il découle de cet examen la démonstration d'une telle souplesse de ces accords qu'on peut se demander si la règle de droit n'est pas niée. L'auteur n'est pas de cet avis, il estime que le rôle du droit « est autant d'instituer un cadre de négociations que de fournir des références normatives » d'une part et que d'autre part le droit international n'exclut pas « des engagements aux contours plus flous, à la limite de la déclaration politique ou de l'obligation morale ».

Sur ce dernier point, nous ne rejoignons pas l'auteur, il n'y a pas de hiérarchie de l'accord mais des accords au contenu conventionnellement peu contraignant.

Excellent ouvrage fourmillant de renseignements ; il est doté d'une très belle bibliographie classée, de plusieurs tables, d'un index analytique et d'un glossaire.

D. MATHY

Fontes Iuris Gentium, Décisions des cours allemandes en matière de droit international public, 1971-1975, Berlin - Heidelberg - New York, Springer-Verlag, 1979, 528 p.

Ce volume des *Fontes Iuris Gentium* est consacré à l'exposé de la jurisprudence des tribunaux allemands en matière de droit international pour la période 1971-1975.

Le choix des décisions recouvre à la fois la jurisprudence des hautes instances et celle des juridictions inférieures.

L'accès de l'ouvrage à l'utilisateur étranger est largement facilité par la première partie qui contient un répertoire analytique et systématique. Le contenu des principes énoncés par les décisions est reproduit en anglais et français sous forme de courtes phrases ou de mots-clés.

La deuxième partie comprend de larges extraits des décisions mentionnées dans la première partie.

L'ouvrage comporte un index de mots-clés qui permet de trouver aisément la question cherchée en se reportant aux rubriques correspondantes de la première partie.

On ne saurait trop souligner la valeur scientifique d'un ouvrage comme les *Fontes Iuris Gentium* qui offre au chercheur une vue directe du droit international positif tel qu'il est appliqué par les juridictions allemandes.

R.E.

FRANÇOIS, L., *Le problème de la définition du droit*, Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de Liège, 1978, 221 p.

Pour le professeur L. François, constitue une norme juridique toute pression sociale assortie de sanction, ou, plus précisément, tout vœu impératif adressé à un être doué de raison et émis par un pouvoir capable de sanctionner toute infraction à ce vœu. En d'autres termes, on se trouve bien près de l'idée classique selon laquelle il n'est de droit que de sanction.

A l'heure où les analyses critiques du droit font florès et où l'on s'interroge de plus en plus sur la place centrale de la sanction (ou de sa menace) comme élément constitutif de la norme (voy. entre autres, Miaille, M., *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspero, 1976, pp. 99 et ss.; Thierry, H. Combacau, J., et al., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1975, p. 51; *Force obligatoire et sujets de droit*, Actes de la seconde rencontre de Reims, 23-24 juin 1974, Faculté de droit de Reims, 1980, pp. 10, 21, etc.; Orianne, P., *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982, P. 127), cette définition pourrait *a priori* sembler banale ou en tout cas dépassée. Pourtant, elle est le fruit d'une pensée qui se singularise à un double titre : d'une part, l'auteur ne craint pas d'aller jusqu'au bout des conséquences logiques de sa définition, d'autre part, il n'hésite pas à donner une image du droit qui fait résolument abstraction de tout jugement de valeur, ce qui le conduit à dire, par exemple, que la « loi du milieu » n'est pas moins juridique que la loi de l'Etat, et que la loi du plus fort est bien du droit, qu'elle soit, ou non, la meilleure, et quel qu'en soit le contenu.

Une théorie aussi provocatrice et aussi logique avec elle-même ne manque pas d'exciter la réflexion et la curiosité car elle remet totalement en question l'opinion courante qui ne voit généralement du droit que dans celui produit et pris en considération par l'Etat, alors que comme le montre fort bien l'auteur, les ordres juridiques sont multiples et souvent étanches les uns par rapport aux autres.

Pour solide et réaliste — sinon cynique — qu'elle paraisse de prime abord, cette construction ne semble cependant pas de nature à résoudre tous les problèmes que soulève une définition du droit.

En particulier, ne voir du droit que dans les règles dont la transgression peut donner lieu à sanction n'aboutit pas seulement à étendre ce que l'on entend généralement par droit — extension parfaitement justifiée au demeurant — mais conduit aussi à rétrécir ce qu'est habituellement considéré comme tel. Si l'on suit fidèlement cette conception, on doit alors admettre que la loi fondamentale de l'Etat, la constitution, n'est pas du droit si elle n'est pas sanctionnée, que des règles dont l'exécution peut être poursuivie contre des particuliers ne sont plus des règles lorsque le défendeur est l'Etat puisque l'exécution forcée contre ce dernier est généralement impossible. Et que dire d'un droit qui n'est fondé que sur l'accord des sujets ? Perd-il ses qualités juridiques simplement parce que ses auteurs ont délibérément omis de l'assortir de sanctions ? Une réponse affirmative s'impose aux termes de la définition proposée ci-dessus. Pourtant, si l'on veut rendre fidèlement compte de la réalité juridique telle qu'elle se présente dans ses infinies variations, on ne peut écarter de la définition d'un concept des phénomènes qui selon leur propres auteurs, et dans leur système de référence particulier, relèvent dudit concept. A partir du moment où les protagonistes d'une règle sont d'accord pour la qualifier telle sans autre condition que cette reconnaissance mutuelle, il n'y a plus qu'à constater ce pur fait et à l'intégrer dans une définition globale. Faute de quoi, ce n'est pas la réalité qu'on définit, c'est un postulat qu'on énonce. Ainsi, la juridicité du droit international où la sanction ne joue qu'un rôle minime procède bien plus de l'accord des Etats que des éventuelles sanctions qui accompagnent la règle.

Par ailleurs, L. François, en limitant la sanction à considérer pour la définition de la norme, à des événements redoutables pour le destinataire (p. 111), introduit dans sa définition un curieux élément de subjectivité. Ne seraient en effet des normes juridiques que celles ressenties comme désagréables par celui qu'elles veulent toucher. Voilà qui est très relatif car ce qui est désagréable pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre; une même norme donc, serait tantôt juridique, et tantôt ne le serait pas...

On le voit, l'essai de L. François offre matière à discussion et ce n'est certes pas un défaut car si les thèses de l'auteur peuvent parfois sembler paradoxales, elles s'accordent avec leurs prémisses et contribuent, indépendamment des réserves qui viennent d'être émises, à faire justice de pas mal d'idées reçues.

Remarquons encore qu'à l'originalité du fond s'ajoute celle de la forme : une langue plus proche du siècle des lumières que de notre époque et un humour à froid que l'auteur prend visiblement plaisir à distiller tout au long de son exposé. Voilà qui tranche heureusement avec le ton scientifique, trop souvent neutre et interchangeable des écrits du genre.

E. DAVID

La frontière, Colloque de Poitiers, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1980, VIII et 304 p.

Consacré à la frontière, le 13^e colloque de la Société Française pour le Droit International (Poitiers, 17-19 mai 1979) s'est attaqué à une question aux aspects aussi multiples que contradictoires, comme en témoigne le titre des thèmes abordés : « frontières et limites », « frontière-séparation », « frontière-coopération ».

Sous « Frontières et limites » sont envisagés différents éléments juridiques d'une frontière appréhendée comme [définition] géopolitique : d'un espace | terrestre et maritime et/ou d'une population. Introduit par le rapport général de Cl. Blumann, ce point fait l'objet de communications sur « Les procédés de délimitation de la frontière maritime » (R. Jeannel) et sur « Le problème des enclaves » (J. Charpentier).

La « frontière-séparation » est axée sur la dynamique des relations conflictuelles qu'engendre la frontière. Au rapport général de J.F. Lachaume succèdent des communications sur l'« Actualité de *l'uti possidetis* », (J. de Pinho Campos), « Les procédures de règlement des différends frontaliers » (J. Dutheil de la Rochère), « Le conflit frontalier entre le Ghana et le Togo » (O.W. Yagla)

Enfin, la « frontière-coopération » montre que la frontière peut aussi être un lieu d'accord et de rapprochement plutôt qu'une source de litige et d'éloignement. Analysé par A. Ch. Kiss, le sujet donne lieu à des communications sur « La coopération européenne en matière douanière » (P. Daillier), « L'application territoriale du droit communautaire : disparition et résurgence de la frontière » (J.-L. Dewost), « La frontière et l'environnement » (P.-M. Dupuy).

Les questions abordées sont trop nombreuses, les rapports et communications trop riches pour être résumés ici. Il suffira de dire qu'à une époque où partout dans le monde, des différends frontaliers historiques se poursuivent et se renouvellent, où de plus en plus d'Etats se heurtent aux contestations de populations soit divisées par des frontières artificielles, soit regroupées dans des frontières qu'elles dénoncent, à une époque où de nouvelles limites territoriales répartissent les espaces maritimes et où certains regroupements régionaux tendent à abolir au plan local des frontières que le désordre économique et social tend au contraire à redresser, la synthèse réalisée par cet ouvrage est — vraiment — la bienvenue.

E.D.

Michael J. GLENNON et Thomas M. FRANK, *United States foreign relations law : Documents and sources*. Vol. I, Executive Agreements, Oceana Publications, London, Roma, New York, 1980 474.

Ce recueil de documents des pouvoirs exécutif et législatif américain en matière de droit des relations internationales comprendra trois volumes.

Le premier volume est consacré aux Executive agreements. Il reproduit des documents et sources, toutes récentes, qui répondent aux points suivants : qu'est-ce qu'un International Agreement, Pouvoir de conclure des Executive Agreements et le rôle du Congrès; le choix des instruments, traité ou accord exécutif; les contrôles du Congrès sur les accords de l'exécutif.

Le lecteur aura ainsi une vue d'ensemble sur le droit international américain et la pratique des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Indispensable à toute étude du droit international américain des relations conventionnelles.

D.M.

GILLIS WETTERS J., *The international arbitral process : public and private*, Oceana Publications, Inc. Dobbs Ferry, New York (1979, cinq volumes).

L'ouvrage du professeur Wetter se présente comme une somme de ce que tout juriste qui s'intéresse à cette matière doit savoir pour pratiquer l'arbitrage international. Il constitue également un précieux instrument de réflexion sur l'origine, les règles et les fins de cette institution, notamment en ce qui concerne les conflits entre Etats. En effet, faisant preuve d'audace, l'auteur a embrassé dans son œuvre tous les aspects de l'arbitrage international, public et privé.

Une documentation très abondante et diversifiée, souvent inédite, est reproduite dans l'ouvrage et le lecteur peut ainsi selon ses penchants — ou selon les nécessités de l'heure — prendre connaissance d'extraits du superbe discours prononcé le 20 août 1899 par Lord Russell of Killowen, chief Justice of England, devant l'assemblée générale de l'American Bar Association (« On the sentiment for Peace and in favour of Arbitration as the Alternative f war ») ou du coût détaillé d'une procédure introduite devant telle institution reconnue comme cour d'arbitrage international privé.

Le professeur Wetter écrit avec humour que si son œuvre était une peinture, elle ressortirait à l'art cubiste, et la comparaison est certes pertinente. Comment, autrement, reproduire l'approche « multidimensionnelle » de son sujet que l'auteur a voulu susciter ?

On en jugera par le bref inventaire des douze chapitres que contiennent les cinq volumes de l'ouvrage.

Le chapitre premier est plus particulièrement consacré à l'arbitrage international public et à son rôle de règlement pacifique des différends.

Il comporte un choix éclectique de documents relatifs à cette matière, notamment au « Beagle Channel Case », dans lequel le Gouvernement britannique fut désigné comme arbitre pour trancher un conflit entre l'Argentine et le Chili (1976); aux « Alabama Claims » (1871-1872) par lesquels les Etats-Unis demandaient des dommages-intérêts à la Grande-Bretagne pour avoir failli à son devoir de neutralité pendant la guerre de Sécession; à l'affaire « Island of Palmas » (1928) relative à la souveraineté de ces îles, disputées entre les Etats-Unis et les Pays-Bas; au « Rann of Kutch Case » (1968) qui mit fin à la querelle de frontière qui opposait l'Inde et le Pakistan.

L'intérêt est constamment soutenu par l'insertion entre les différents actes de procédure de commentaires d'époque ou contemporains, extraits de journaux, notices biographiques ou même d'œuvres littéraires, telles les pages inspirées à Auguste Strindberg par la sentence rendue à la suite des « Alabama Claims ».

L'auteur mentionne également la référence des ouvrages où sont publiés les actes de ces arbitrages.

Le deuxième chapitre établit un lien entre l'arbitrage de droit public et l'arbitrage de droit privé.

Il a trait, en effet, aux procédures entre « Etats et étrangers » qui se sont multipliées particulièrement dans les années cinquante et dont les parties sont d'une part un Etat et de l'autre une société (généralement internationale) qui y a consenti des investissements importants en contrepartie du bénéfice de contrats ou de concessions de longue durée dont elle se voit privée en tout ou en partie, par une décision unilatérale de cet Etat.

La mise en place d'un arbitrage dans ces circonstances est toujours délicate puisque l'une des parties, même si elle n'est pas nécessairement la plus puissante sur le plan financier, est un Etat souverain et exerce son « *imperium* » précisément sur le territoire où la partie adverse est installée.

Les négociations des clauses de la convention d'arbitrage sont souvent ardues, si bien que ces difficultés ont donné lieu à la création d'un centre international d'arbitrage destiné exclusivement à les résoudre, l'I.C.S.I.D.

Les documents relatifs à trois litiges célèbres illustrent les caractéristiques de l'arbitrage entre Etats et étrangers : l'affaire ARAMCO (1958) qui opposa la République d'Arabie séoudite à l'Arabian Oil Company; le conflit qui opposa le gouvernement libyen à la British Petroleum

(1972-1974); l'affaire Topco/Calasiatic (1975-1977) qui apporta une importante contribution à la détermination du droit applicable en matière d'arbitrage international.

Le troisième chapitre aborde les subtiles nuances qui séparent différentes fonctions : arbitrage, « *umpire* » (1), experts, priseurs et conciliateurs.

Pour aider le lecteur à mieux saisir ces nuances, l'auteur reproduit notamment une remarquable contribution à leur étude publiée par Madame le Doyen Sonia Mentschikoff (« Commercial arbitration », 61 *Columbia Law Review* 846-869), et d'autres extraits de doctrine, de jurisprudence et de réglementations d'origine britannique, chinoise, suédoise, française, américaine et suisse.

On retiendra notamment les mesures prises par la General Motors pour résoudre par l'arbitrage les plaintes introduites par ses clients (« The General Motors Dealer Relations Umpire Plan ») présentées sous le titre « The Corporate Giant's Means of Self-Correction ».

Le chapitre 4, modestement intitulé « Les règles d'arbitrage aux États-Unis dans une coquille de noix », offre en réalité une description complète de l'arbitrage fédéral et national dans ce pays tirée de l'ouvrage de Mr. George Goldberg « A lawyer's guide to commercial arbitration » The American Law Institute, 1977).

Ces règles sont à nouveau illustrées par des exemples jurisprudentiels célèbres, favorables — ou non — à l'autonomie de l'arbitrage par rapport aux juridictions étatiques, que complète le texte d'un projet de loi de 1978 autorisant les juridictions ordinaires à renvoyer d'office certains procès devant des arbitres « en vue d'un règlement rapide, efficace et peu coûteux de litiges relevant du droit civil » (H.R. 9778).

Le chapitre 5 est tout entier consacré à cinq chambres institutionnelles d'arbitrage bien connues : l'« American Arbitration Association » (A.A.A.), la « London Court of Arbitration » (L.C.A.), la « Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce Internationale » (C.C.I.), le « Centre for the Settlement of International Investment Disputes » (I.C.S.I.D.) et « The Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce » (S.C.C. Institute).

Les règles de fonctionnement de ces différentes instances sont minutieusement exposées, de même que le rôle de chacun de leurs rouages et les implications financières de leur saisine.

L'auteur ne dissimule pas, en effet, que l'arbitrage est aussi une activité commerciale, et que le coût du « produit » peut être élevé, voire dissuasif au point que les parties recourent à un arbitrage « *ad hoc* » de préférence à un arbitrage institutionnel.

Le titre du chapitre 6 suscite des réminiscences anthropologiques : « Des lois, des règles et le chaînon manquant : une procédure internationale uniforme en matière d'arbitrage ».

Il consiste en un tableau comparatif et rigoureusement exhaustif des cinq règlements internationaux d'arbitrage les plus couramment utilisés (U.N.C.I.T.R.A.L., L.C.A., C.C.I., A.A.A. et I.C.S.I.D.).

Ce tableau ménage quelques surprises de taille.

On s'aperçoit, en effet, que si certaines règles sont présentes dans tous les règlements (institution de la procédure, désignation des arbitres, empêchements, formation de la sentence, etc.) ou dans la plupart d'entre eux (loi applicable en cas de conflit, pouvoir des arbitres d'apprécier leur propre compétence, etc.), des lacunes importantes subsistent. Ainsi, les rapports entre l'arbitrage et les lois de police et de sûreté sont-ils souvent flous, de même que la procédure à adopter si l'une des parties est défaillante. Il en est de même en ce qui concerne la procédure elle-même, fréquemment sommairement décrite.

(1) Le lecteur nous excusera de ne pas traduire ce terme car l'institution elle-même n'existe pas actuellement dans notre pays. On peut toutefois imaginer qu'elle trouve sa place, par exemple, dans le règlement de certains conflits propres au consumérisme. En bref, on peut dire que l'« *umpire* » tranche de manière rapide des différends d'importance juridique ou financière réduite par rapport à des normes préétablies auxquelles aussi bien lui-même que les parties ont donné leur adhésion. Ainsi, aux États-Unis, les agents qui règlent la circulation routière ou les contrôleurs de la qualité de certains produits agissent-ils fréquemment comme « *umpires* ».

Enfin, ce tableau reflète des controverses majeures qui divisent le monde de l'arbitrage international : l'arbitre doit-il ou non être absolument indépendant de la partie qui l'a nommé ou peut-il agir comme le représentant de celle-ci (arbitre-partie) ?

Ce chapitre se poursuit par l'examen des lois applicables respectivement à la procédure et au fond en matière d'arbitrage international.

Des extraits de publications célèbres notamment de la contribution du Dr. Francis A. Mann « *Lex Facit Arbitrum*, in *International Arbitration* » (Liber Amicorum to Martin Domke, 1967) guident le lecteur dans ce dédale, où il croisera parfois le spectre de la « *Lex Mercatoria* », chère au professeur Fouchard.

Un second tableau présente la comparaison entre les lois appliquées dans six territoires (« *United States Arbitration Act of 1925* », « *New York Civil Practice Law and Rules of 1963*, sections 7501 to 7514 », « *The English Arbitration Act of 1950* », la « *Convention internationale suisse d'arbitrage de 1969* », les « *Règles de procédure civile du canton de Zurich de 1076* » et le « *Swedish Arbitration Act of 1929* »).

On constate ainsi de substantielles différences entre les Etats, notamment en ce qui concerne l'arbitrabilité même des litiges.

L'auteur souligne que ces discordances sont encore aggravées en matière internationale par la tendance naturelle des arbitres à raisonner selon leur système juridique propre et appelle à l'élaboration d'une procédure internationale unifiée.

Le chapitre 7 traite des différentes façons d'obtenir l'amendement d'une sentence arbitrale : la revision par le tribunal arbitral, l'appel devant une autre juridiction et la nullité, rétroactive ou non.

De longs développements sont consacrés à la revision et à la réouverture des débats, cette dernière illustrée par des pièces de procédure extraites de l'affaire *British Petroleum* contre le gouvernement libyen.

Le chapitre 8 est presque exclusivement constitué des actes relatifs à l'arbitrage qui trancha, en 1899, les conflits de frontière entre la Grande-Bretagne et le Venezuela à propos de la Guyane britannique. Invoquant la doctrine de Monroe, les Etats-Unis intervinrent dans le conflit au nom du Venezuela et suggérèrent de recourir à l'arbitrage pour y mettre fin. On estima communément que l'acceptation de cette procédure par la Grande-Bretagne lui évita d'entrer en guerre avec les Etats-Unis.

La sentence rendue, très favorable à la Grande-Bretagne, fut arguée de nullité par le Venezuela et le litige n'est pas encore clos actuellement entre ce pays et la République de Guyane, devenue indépendante en 1966.

Le commentaire de l'auteur met particulièrement l'accent sur les causes de nullité invoquées par le Venezuela à l'encontre de la sentence, particulièrement l'allégation selon laquelle le président du tribunal arbitral aurait fait pression sur celui-ci.

Ces considérations amènent tout naturellement au chapitre 9, où sont examinés les critères d'indépendance et d'impartialité des tribunaux arbitraux internationaux.

L'arbitrage est, en effet, fondé sur la confiance que les parties accordent aux arbitres. Les défaillances de ceux-ci peuvent être lourdes de conséquences : nullité de la sentence, impossibilité de l'exécuter, action en dommages-intérêts à charge des arbitres.

L'affaire dite « de l'oasis de Buraima » qui opposa la Grande-Bretagne (représentant le sultanat d'Abu Dhabi) à l'Arabie séoudite illustre ce propos. Le juge saoudien, en effet, se considéra comme investi d'un « préjugé national », tandis que l'arbitre britannique entendait garder une stricte neutralité. En définitive, il démissionna. L'Arabie séoudite estima ce retrait inadmissible car il avait pour effet de paralyser l'arbitrage.

D'autres documents encore permettent au lecteur d'apprécier les attitudes diverses adoptées par les arbitres face aux tentatives de corruption auxquelles ils sont exposés.

Le texte du « *Code moral des arbitres en matière commerciale* », établi par l'American Bar Association et l'A.A.A., vient éclairer de ses principes rigoureux ces pages où transparaissent les faiblesses de la nature humaine.

Le chapitre 10 est dédié à la patrie de l'auteur, la Suède, terre d'élection des arbitrages entre l'Est et l'Ouest.

Le professeur Wetter y transcrit le texte d'une communication circonstanciée qu'il a faite à ce sujet en 1978 devant l'American Bar Association, et celui des clauses type d'arbitrage élaborées par l'A.A.A. et la Chambre de commerce et de l'industrie soviétique.

Le chapitre 11 est consacré à l'étude approfondie des relations qui existent entre les tribunaux étatiques et les collèges arbitraux.

Deux grands systèmes existent à cet égard et ils sont illustrés respectivement par le droit suédois — qui prévoit l'autonomie complète de l'arbitrage — et par le droit britannique qui établit au contraire une étroite subordination des tribunaux arbitraux aux juridictions ordinaires.

Cette différence fondamentale influence directement tous les stades de la procédure : arbitrabilité, voies de recours, excès de pouvoir, contrôle des sentences, etc.

De larges extraits de doctrine font parfaitement percevoir à quel point il est souhaitable que l'arbitrage jouisse d'une certaine autonomie et que d'ailleurs une réforme en ce sens est amorcée en Grande-Bretagne.

Le chapitre 12 initie le lecteur aux mystères de l'arbitrage à Zürich.

On sait que malgré ses indéniables attraits (communications aisées, multilinguisme, etc.), ce haut lieu de l'arbitrage a fait l'objet d'une assez vaste campagne de dissuasion de la part de diverses institutions européennes et américaines.

L'auteur expose avec précision la procédure arbitrale utilisée dans le canton de Zürich.

Sur la base de nombreuses décisions rendues par des juridictions ordinaires saisies de questions concernant la validité de sentences rendues à Zürich, il arrive à la conclusion que l'arbitrage n'est guère autonome par rapport à ces juridictions.

La précision de son code de procédure milite toutefois en faveur de l'arbitrage zürichoïse, parce qu'il réduit considérablement la marge d'incertitude qui règne parfois dans les systèmes juridiques de Common Law.

Vient l'épilogue qui précède toutefois cinq chapitres supplémentaires comportant encore de la documentation.

L'auteur y révoque, comme au fil de tout l'ouvrage, les questions qui l'ont manifestement préoccupé pendant les nombreuses années vouées à sa carrière de juriste international : le « professionnalisme » dont doivent faire preuve les arbitres pour mener à bien leur mission, même s'ils ne sont désignés qu'occasionnellement; le caractère inquisitoire ou non que doit revêtir la procédure; l'autonomie de l'arbitrage par rapport aux tribunaux étatiques; la « *lex arbitri* »; la négociation des conventions d'arbitrage et leur rédaction; le rôle de conciliation des arbitres, et celui des conseils des parties.

Après cette « fausse sortie », le professeur Wetter livre encore au lecteur le texte des lois relatives à l'arbitrage dans différents Etats des Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Suède, en Suisse et celui de la Loi Uniforme européenne (Convention du 20 janvier 1966), ainsi que les règlements de l'UNCITRAL, de l'ICSID, de la Cour Permanente d'arbitrage, de l'A.A.A., de la C.C.I., de la Cour d'arbitrage de Londres, de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, de la Chambre de Commerce de Stockholm, de celle de Zürich, du comité chinois pour la promotion du commerce international, de la Chambre de commerce et d'industrie soviétique, et enfin de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Sont également reproduites dans le cinquième volume les conventions internationales les plus usitées en matière d'arbitrage et des actes relatifs à des litiges en matière d'exécution de sentences internationales.

Last — but not least — le texte de très nombreuses clauses d'arbitrage inspirera le praticien confronté à la rédaction d'une convention délicate.

On reste confondu devant l'ampleur de la tâche assumée par le professeur Wetter, et l'on ne sait s'il faut louer le plus la richesse de la documentation ou la profondeur des vues exprimées par l'auteur lorsqu'il relie entre elles, d'une plume alerte, les différentes parties de son œuvre.

J. LINSMEAU

HAYEK (F.A.), *Droit, Législation et Liberté*, Paris, P.U.F., t. I, *Règles et ordre*, 1973, 208p., t. II, *Le mirage de la justice sociale*, 1976, 221 p.

Minées par la crise économique-sociale, les démocraties industrielles sont entrées dans l'ère de l'incertitude.

La crise aidant, l'interventionnisme étatique a pris des dimensions considérables. Le dirigisme étatique pourra-t-il surmonter les défis qui s'accumulent ? Quel sera dans ce contexte le sort des libertés individuelles ?

L'absorption progressive du droit privé par le droit public, corollaire de l'interventionnisme, augure-t-elle un contexte favorable à l'épanouissement de l'individu ?

A ces questions, F.A. Hayek répond avec l'érudition qu'on lui connaît. La démarche est convaincante. Elle repose sur une foi inébranlable dans l'économie de marché. De fait, les démocraties modernes sont engagées dans un processus qui porte les germes du totalitarisme : justice sociale, Etat providence, droit économique et social, qui constituent les cibles privilégiées du prix Nobel des sciences économiques.

L'alternative qu'il propose est l'ordre spontané débarrassé du carcan gouvernemental : « La thèse de cet ouvrage est qu'une situation de liberté dans laquelle tous ont la faculté d'employer leurs connaissances à la poursuite de leurs objectifs, bornés seulement par des règles de juste conduite applicables en toute circonstance, leur fournira probablement les conditions les plus favorables à la réalisation de leurs projets; et qu'un tel système n'a de chances d'être instauré et maintenu que si toute autorité quelle qu'elle soit, y compris celle de la majorité du peuple, est bornée dans l'exercice du pouvoir par des principes généraux auxquels la communauté aura adhéré à titre permanent » (p. 65).

Sur cette trame se greffe la critique systématique de toutes les idées fixes secrétées par la démocratie sociale. Le positivisme juridique est l'antithèse de la liberté. Les vertus d'un ordre juridique moulé dans les usages que le législateur se borne à constater sont maintes fois soulignées. Ainsi le droit est-il « donné ». Or, à l'époque contemporaine, on observe un penchant immodéré pour le constructivisme. L'ordre juridique s'édifie en fonction de buts qui s'apparentent à ceux d'une organisation. La justice sociale en est un. Concept flou, malléable au gré des intérêts particuliers que le gouvernement veut servir, la justice sociale est devenue le ressort d'une société organisée, antichambre du totalitarisme. La société que préconise le professeur Hayek est aux antipodes : elle n'a pas de buts communs concrets, elle est simplement une communauté par les moyens et non une communauté par les fins. Qui dit absence de fins, dit absence de groupes d'intérêts qui les véhiculent au détriment de l'intérêt général.

Dans le troisième volume en préparation, *L'ordre politique d'un peuple libre*, le professeur Hayek se propose de formuler les structures d'un régime démocratique purgé des relents totalitaires.

Mais d'ores et déjà, les deux premiers volumes ont tracé la voie qui s'offre au « libéralisme dévoyé ». Retour au musée de l'histoire, ironiseront certains. Retour aux sources du progrès, rétorqueront d'autres. Quoi qu'il en soit, l'œuvre de G.A. Hayek est une mise en garde pé nétrante des périls qui guettent la liberté. N'est-il pas en effet de péril plus grave pour la liberté que celui qui se diffuse imperceptiblement à la faveur de bonnes intentions ?

Rusen ERGEC

GONZÁLEZ CAMPOS, Julio D., SÁNCHEZ RODRIGEZ, Luis I., ANDRES SAENZ DE SANTA MARIA, M. Paz, *Curso de derecho internacional público*, vol. I, Universidad de Oviedo, Servicio de Publicaciones, Oviedo, 1983, 657 p.

L'ouvrage constitue la troisième édition du cours de droit international public dispensé à l'Université d'Oviedo. Publié pour la première fois en 1975, il avait connu une deuxième édition en 1980. Ses auteurs ont la responsabilité de l'enseignement du droit international à l'Université d'Oviedo, même si M. J. González Campos est aujourd'hui professeur à l'Université Autonome de Madrid.

Le manuel traite, dans son premier volume, des questions suivantes :

- la notion d'ordre juridique international et de droit international (Chap. I et LL);
- le régime des sources, et singulièrement de la coutume et du traité (Chap. III à IX);
- la responsabilité internationale (chap. X et XI), en ce compris la protection diplomatique qui forme l'essentiel d'un chapitre XII intitulé : « Los procedimientos para asegurar la aplicación de las normas internacionales »;
- l'Etat en droit des gens (Chap. XIII à XV);
- le régime des espaces aériens (Chap. XVI) et maritimes (Chap. XVII et XVIII), ainsi que des autres espaces « d'intérêt international » (fleuves..., Chap. XIX; espace, Chap. XX);
- les droits de l'homme (Chap. XXI);
- l'auto-détermination des peuples (Chap. XXII);
- la protection internationale de l'environnement (Chap. XXIII).

Ce premier volume devrait être complété d'un second, qui traitera des organes de l'Etat, des organisations internationales, du règlement pacifique des différends et de l'usage de la force.

Il n'est guère douteux que l'ouvrage fournira aux étudiants, auxquels il est principalement destiné, un outil de qualité. Généralement clair et précis, le propos est servi par une documentation abondante, bien mise à jour; celle-ci accorde une grande place à la jurisprudence internationale et à la doctrine mais ne néglige pas d'attirer l'attention sur une pratique spécifiquement espagnole qui paraît toutefois, globalement, demeurer relativement pauvre.

Il ne faut certes pas attendre d'un manuel principalement appelé à fournir le support d'un enseignement qu'il bouleverse la compréhension traditionnelle d'une matière. Même s'il témoigne d'une connaissance étendue des règles et de la pratique du droit international, le propos paraît toutefois sur plusieurs points manquer de perspectives synthétiques, l'abondance de renseignements particuliers masquant plus d'une fois des règles générales, dont l'existence (ou l'absence) eût mérité d'être mieux soulignée. Le plan n'est d'ailleurs pas toujours exempt d'incertitudes, le souci de suivre l'actualité semblant parfois avoir conduit à accumuler plutôt qu'à intégrer.

Ces quelques réserves ne sauraient cependant cacher les indéniables qualités d'un travail, qui prend heureusement sa place parmi les manuels et traités de droit des gens en langue espagnole.

J. VERHOEVEN

JALLES, Isabel, *Implications juridico-constitutionnelles de l'adhésion aux Communautés européennes. Le cas du Portugal*, Bruxelles, Bruylant, 1981, 312 p., FB 1.378.

Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de doctorat soutenue à la Faculté de droit de Lisbonne par l'auteur qui est chargé de cours à cette université. Il est préfacé par le professeur Cerexhe.

Il comporte essentiellement deux parties; la première analyse les relations entre droits communautaires et constitutions nationales dans les différents Etats membres. L'auteur conclut à la nécessité juridico-politique de l'insertion dans la constitution portugaise de dispositions concernant l'attribution de compétences à des organisations à caractère supranational et l'approbation des traités qui portent sur la participation du Portugal à de telles organisations.

La seconde partie est relative à la compatibilité des principes de la constitution économique et sociale portugaise avec les principes fondamentaux du droit communautaire. L'auteur se prononce en faveur de « la révision de tout le discours de la constitution de façon à le rendre « homogène » avec les constitutions européennes » (p. 289).

Elle relève en particulier l'accent mis par la constitution sur la notion d'« indépendance nationale », traduisant l'impératif de la construction d'un socialisme autarcique. Elle s'interroge sur la compatibilité avec les principes d'une démocratie pluraliste et la règle de l'alternance, de l'article 185, par lequel le gouvernement se voit imposer d'exécuter sa politique « conformément aux objectifs de la démocratie et de la construction du socialisme ».

L'auteur examine la légitimité au regard des droits fondamentaux d'exceptions à l'autorité de la chose jugée et à la non-rétroactivité des lois.

Mademoiselle Jalles met aussi en cause notamment les dispositions relatives aux nationalisations sans indemnité (constitution, art. 82, par. 2), aux discriminations contre les nationaux entraînés par la mise sous secteur public d'entreprises les plus diverses, en exceptant celles relevant d'intérêts étrangers, l'atteinte portée aux libertés que le droit communautaire consacre, la place précaire laissée à l'initiative privée, etc.

On l'aura compris : il s'agit d'une mise en cause systématique à la lumière des principes du droit communautaire de la constitution de 1976 adoptée dans la foulée de la « révolution des œillets ».

Les deux dernières phrases de cet ouvrage — très documenté et intelligent — sont éclairantes sur l'opinion de l'auteur : « ... il nous semble nécessaire de réviser la constitution, indépendamment même de la future adhésion du Portugal aux Communautés européennes. Cette dernière éventualité, qui est devenue aujourd'hui presque une certitude, ne vient que renforcer cette nécessité » (p. 272).

Le changement de majorité en France éclaire ces propos d'un jour nouveau sur un point important des développements de l'auteur. La croissance du secteur public de l'économie dans ce pays contribuera à relativiser la situation portugaise. Elle permettra aussi de vérifier l'exactitude de l'affirmation de la Commission dans son avis sur l'adhésion du Portugal, selon lequel : « l'ampleur du secteur public et les nationalisations au Portugal ne sont pas incompatibles avec les traités dans la mesure où les réglementations communautaires dans les « différents domaines sont respectées » (cité par Isabel Jalles, p. 218) ».

Jean-Victor LOUIS

JOLIET, R. *Le droit institutionnel des communautés européennes. Le contenu.* Faculté de droit, d'économie et de Sciences sociales de Liège, 1981, XXVIII et 302 p.

Tirant parti de son expérience d'enseignant, le professeur R. Joliet, publie sous forme de traité le cours de droit européen qu'il enseigne à Liège. L'ouvrage qui, une fois terminé, comprendra trois volumes (les institutions et les sources du droit communautaire - vol. 1, les rapports entre droit communautaire et droits nationaux - vol. 3) commence par le vol. 2 consacré aux « voies de droits communautaires destinées à assurer le contrôle de l'action des institutions et de celle des Etats membres » (p. V).

Le moins qu'on puisse dire est que cet ouvrage est à la mesure de ses objectifs pédagogiques : offrir aux étudiants « non un syllabus prêt à être ingurgité, mais... un instrument de travail qui ne contraigne pas sans cesse l'étudiant à prendre force notes complémentaires et à consulter dix autres ouvrages » (p. VI) — il n'est pas sûr cependant que ce dernier inconvénient concerne fort la majorité de nos étudiants... Quoi qu'il en soit, le résultat est remarquable : l'ouvrage est clair, exhaustif, enrichissant et attrayant grâce à une plume alerte, des commentaires vivants et intelligents, un texte balisé de nombreux extraits de jurisprudence, une présentation typographique suggestive, des bibliographies spécifiques à la fin de chaque chapitre.

Un tel ouvrage devrait accompagner l'étudiant bien au-delà de ses études et aider fructueusement le chercheur en lui « déblayant » le terrain à explorer.

E.D.

JOUANNEAU, J. *Le GATT, Que sais-je ?*, P.U.F., 1980, 128 p.

L'importance du GATT en tant que cadre institutionnel des relations économiques internationales contraste avec la relative indigence de la littérature française en la matière.

Un domaine aussi évolutif que celui du commerce international ne pouvait être appréhendé pleinement dans son état actuel avec l'ouvrage, si remarquable soit-il, de Th. Flory, qui date de 1968. L'étude de M. Jouanneau comble le largement ce vide. Après avoir esquissé les cir-

constances de la naissance du GATT, l'auteur donne un aperçu aussi concret et actuel que possible de son fonctionnement avant de faire un bilan de son action.

Après avoir contribué de façon substantielle à l'essor du commerce mondial, le GATT est aujourd'hui confronté à de sérieux défis. La monnaie et les échanges sont intimement liés. Or l'effondrement du système de Bretton Woods n'est pas sans dérégler les flux commerciaux. « Que signifie aujourd'hui une baisse de droits de douane de 30 % sur huit ans si les monnaies flottent entre elles de 30 % par an ? » se demande l'auteur.

Face à cette situation, avec comme toile de fond une crise économique appelée à durer, le GATT doit s'adapter. Le regain de protectionnisme ne sera efficacement combattu que par des règles de jeu précises et des procédures d'examen adéquates.

Il va sans dire que la collaboration des pays en voie de développement sera décisive. A cet égard, M. Jouanneau relève que malgré les nombreuses critiques qu'ils adressent à l'endroit du GATT, les pays en développement continuent à utiliser toutes les ressources que leur offre l'institution pour développer un commerce extérieur.

Le nouveau rôle du GATT sera à la mesure des profondes mutations que secrète le nouvel ordre économique international. Il sera appelé à s'attaquer aux ressorts structurels des échanges commerciaux, tel le redéploiement industriel que les pays en développement réclament avec énergie. Le GATT relèvera-t-il ces défis ? M. Jouanneau est optimiste : « Comme enceinte de négociations concrètes », conclut-il, « menées à l'abri de grands conflits politiques, il apportera une contribution très utile aux efforts déployés, dans le cadre du dialogue Nord-Sud, pour renforcer la coopération économique internationale ».

Rusen ERGEC

KAUFMANN-KOHLER, *La clause d'élection de for dans les contrats internationaux*, Helbing, Frankfurt am Main et Lichtenhahn, Basel, 1980, 226 p.

L'utilité de la clause attributive de juridiction dans les contrats internationaux n'est plus à démontrer. Outre qu'elle fixe le tribunal compétent, elle permet de déterminer, au moyen des règles de droit international privé du juge désigné, la loi applicable au fond du contrat.

La clause d'élection de for avait été quelque peu négligée par la doctrine suisse. L'étude comble cette lacune. Elle a pour principal objet d'analyser l'état du droit suisse. L'auteur se place notamment dans la perspective d'une adhésion de la Suisse à la Convention C.E.E. sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements. Après avoir déterminé le droit applicable à l'élection de for et les exigences posées à la formation du concours de volontés, l'auteur définit les conditions d'admissibilité ou licéité et les conséquences qu'emporte l'attribution de compétence. La démarche est essentiellement comparative. Elle se nourrit de nombreuses confrontations des solutions dégagées aux ordres juridiques étrangers.

La clarté et la sobriété du style jointes à une solide documentation font de cet ouvrage un précieux instrument de travail et de réflexion pour tous ceux qui s'intéressent aux rapports transnationaux.

R.E.

KLEIN (Eckart), *Statusverträge im Völkerrecht*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer-Verlag, 1980, 395 p.

L'étude des traités créant des situations objectives apporte sans conteste une précieuse contribution au débat actuel sur l'érosion latente du consensualisme et de la relativité des normes en droit des gens. Car voilà une exception consacrée de longue date à la relativité des traités dont cependant les contours et le fondement appelaient à être précisés. L'on sait que de multiples théories autant juridiques que politiques ont été avancées pour conforter l'effet *erga omnes* de cette réglementation conventionnelle. Au terme d'une analyse fouillée, l'auteur dégage un critère décisif à ses yeux, fondé sur le caractère général des intérêts servis par le traité.

On ne saurait en effet nier que les développements récents attestent de la pénétration en droit positif du concept d'intérêts généraux de la société internationale en tant que telle. Les traités à caractère objectif deviendraient ainsi un support supplémentaire de ce concept. Restait à distinguer ces traités des traités-lois. Ces derniers, souligne l'auteur, posent des règles générales et abstraites tandis que les traités créant un statut objectif renferment une réglementation concrète se rapportant à un territoire déterminé.

M. Klein fait reposer les effets *erga omnes* produits par le traité sur une attribution de compétence de la part des Etats tiers. Cette attribution procède de la prétention des parties contractantes à édicter une réglementation dans l'intérêt général conjuguée avec l'absence d'objection de la part des Etats tiers.

D'autres points délicats sont traités en profondeur : les sanctions en cas de violation du régime établi par le traité, l'applicabilité de la clause *rebus sic stantibus*, l'effet des conflits armés sur le traité, ainsi que de la succession d'Etats.

De cette analyse exhaustive se dégage la nature *sui generis* des traités créant une situation à caractère objectif. Leur fonction normative, relève l'auteur, revêt toute sa signification dans une communauté internationale à faible niveau d'intégration.

R.E.

LABOUZ, Marie-Françoise, *L'O.N.U. et la Corée, Recherches sur la fiction en droit international public* — Avant-propos de Hubert Thierry, Préface de Jean Combacau, P.U.F., Paris, 1980.

Il est trop rare de trouver sous la plume de juristes une démythification de l'action des Nations Unies à l'égard de la Corée pour ne pas s'en réjouir. A cet égard, l'entreprise de Marie-Françoise Labouz est exemplaire. Elle nous fait examiner l'histoire de la Corée depuis le protectorat que lui imposa le Japon jusqu'à la situation présente. Tout au long de cette histoire, elle ne va déceler et nous faire découvrir que manipulations du droit par des qualifications fictives. Aussi, à chaque palier de cette histoire, elle nous appelle à réfléchir sur la manière dont des majorités automatiques variables imposent aux faits leurs qualifications partisans. L'O.N.U. n'est évidemment pas épargnée.

Il n'était pas étonnant dans ces conditions que l'auteur s'interroge sur le mécanisme des fictions en droit à l'occasion des illustrations dont fourmille son étude. On mesure en suivant l'histoire des interventions des organes de l'O.N.U. dans la question puis le conflit de Corée combien la qualification fictive conduit à un détournement de pouvoir que personne ne pourra constater ni réprimer.

L'étude de Mme Labouz jette beaucoup de lumière sur divers aspects du conflit de Corée mal connus et pourtant essentiels. Nous avons été, en revanche, déçus par les conclusions théoriques sur les fictions, qui nous laissent sur notre faim. La matière est, il faut le dire, complexe. Après avoir examiné cette notion dans un article de la *R.B.D.I.* en 1974, nous avons, nous-même, essayé de nuancer nos réflexions à ce propos dans notre cours à La Haye en 1982 (tome 175, pp. 337 à 341).

L'auteur ne nous en voudra pas d'avoir trouvé insolite le fait qu'elle nous prête (p. 313) que seules les puissances dominantes usent et abusent des fictions puisqu'à la page même de nos écrits qu'elle nous fait l'honneur de citer, nous écrivions très clairement : « Si les qualifications trompeuses sont le plus souvent le fait du plus fort, elles ont aussi parfois pour but de ménager les susceptibilités du plus faible ».

Quelques textes essentiels, une bibliographie étendue, clairement présentée et un bon index clôturent cet ouvrage qu'il faut lire si l'on veut connaître l'histoire de la Corée autrement que dans les prismes déformants des visions classiques.

J. SALMON

LACHS, Manfred. *The Teacher in International Law*, Martinus Nyhoff Publishers. The Hague, Boston, London, 1982, 236 p.

C'est le privilège de la maturité sans doute, de mieux mesurer la relativité des choses, de mieux comprendre ce que l'on doit à ses aînés, à ceux qui vous ont précédé dans l'enseignement du droit. C'est ce qui explique sans doute le propos, à la fois modeste et ambitieux, du juge Manfred Lachs dans son dernier ouvrage.

La structure générale de l'ouvrage est la suivante :

Chapitre I. — Le rôle de la doctrine. L'auteur lui attribue une importance fondamentale, l'« influence des idées sur les hommes, le pouvoir de la pensée sur l'action humaine » (p. 2). Il montre que les jugements de valeur imprègnent l'enseignement (p. 3). « La doctrine est un élément actif de l'histoire. Elle influence la création du droit, la prise de décision et l'application du droit » (p. 8).

Le chapitre II est consacré à ceux qui ont nié le rôle du droit, « les négateurs », et aux utopistes. De Machiavel à Kant en passant par Swift, l'auteur nous donne un panorama de ce type de pensée de la renaissance au XIX^e siècle.

Le chapitre III, le principal de l'ouvrage puisqu'il compte quelque 110 pages, s'attache à décrire l'évolution du principal courant de la doctrine. Comme l'intitulé l'annonce, il ne peut être question que d'un bref survol. Il montre tout d'abord le caractère eurocentriste des débuts de la doctrine. On ne sait à peu près rien des autres civilisations. Il envisage ensuite la pensée juridique internationale de l'Antiquité à Grotius. A côté des penseurs grecs et romains il montre la place des Arabes (Avicenne par exemple). Puis viennent les canonistes espagnols, pour en arriver à Grotius, la renaissance avec Vattel, mais aussi des penseurs polonais moins connus. Le juge Lachs passe alors à la période de l'expansion impériale et nous voyons défiler tous les grands noms du XIX^e siècle : Klüber, Heffter, Wheaton, Funck-Brentano et Sorel, Phillimore, Holland, Pillet, Renault, Westlake, Hall, Lawrence, Lorimer, Bonfils, Pradier-Fodéré, Fauchille, Bulmerincq, Bergbohm, Bluntschli, G. Rolin-Jacquemyns, Rivier, Martens, Kachenovsky, Jellineck, Triepel, etc. En Amérique latine : Bello, Calvo, Alvarez. Dans une section intitulée le nouvel âge de la doctrine — tout en insistant sur le rôle de la doctrine socialiste du droit (p. 93) et la diversité des modèles socio-économiques — Manfred Lachs estime que « le droit international ne peut être vu autrement qu'un système général de droit incluant tous les États quel que soit leur système économique et social ou leur degré de développement » (*ibid.*).

La galerie des grands contemporains est alors parcourue : Kelsen, Verdross, Anzilotti, Scelle, Hudson, Hyde, James Brown Scott, Gidel, Guggenheim, Lord McNair, Basdevant, Schücking, Wehberg, Briery, Huber, Charles De Visscher, Lauterpacht, Jenks, Spiropoulos, Henri Rolin, Friedman, A. de la Pradelle, Politis, Rostworowski, Rundstein, Ehrlich, Makowski, Winiarski, Berezowski, Korovin, Durdenevski, Krylov, et la liste continue. Pour chacun, Manfred Lachs réussit en quelques lignes à décrire l'apport essentiel de l'homme.

Des esprits chagrins s'étonneront peut-être de l'absence dans ce Parnasse de quelques noms — par exemple Ernest Nys ou Quincy Wright — mais il ne faut pas être perfectionniste. Sagement, Manfred Lachs s'est d'ailleurs abstenu de citer aucun contemporain vivant.

Le quatrième chapitre est une analyse de la transmission de la connaissance : la place du droit international dans les programmes universitaires est examinée dans sa perspective historique. L'Académie du droit international est évidemment citée. L'auteur nous invite à de fructueuses réflexions sur l'approche interdisciplinaire et sur la vulgarisation de la connaissance.

Le chapitre V montre l'impact de la doctrine au-delà de l'Université dans la pratique du droit : juges ou conseils devant les Cours et tribunaux d'arbitrage, conseillers juridiques des gouvernements, la pratique diplomatique, la codification du droit international. L'Institut de droit international et la Commission du droit international trouvent ici leur place.

Au terme de cette étude minutieuse et systématique, jamais entreprise de telle façon, on mesure la place du juriste dans l'histoire des États et du développement du droit qui les régissent. On est redevable au juge Lachs de nous avoir conduit à travers *notre* histoire avec son immense culture et sa liberté de pensée mais aussi avec sa modestie et son proverbial esprit de tolérance.

Jean SALMON

LEPAFFE (Jacques) et LEPAFFE (Christian), *Recueil Annuel de Jurisprudence belge*, Bruxelles, Larcier, 1981, 824 p.

L'intérêt de cet ouvrage pour tous ceux qui sont amenés à étudier le droit belge n'est plus à démontrer. C'est une œuvre magistrale qui offre une vue systématique, sous forme de sommaires, de toutes les décisions publiées des juridictions judiciaires et administratives belges au cours de l'année écoulée. Chaque rubrique est introduite par une table de mots-clés qui permettent de trouver facilement les décisions recherchées.

La qualité de l'ouvrage le dispute en outre à la modestie de son titre. Car outre la jurisprudence, il contient le recensement par matières de toutes les études juridiques publiées en Belgique pendant l'année sous revue.

Parmi les verbus susceptibles d'intéresser l'internationaliste, citons : contrôle des changes; droit européen; droit international privé; droits de l'homme; étrangers; extradition; guerre; immunité diplomatique; mercenaires; monnaie; nationalité; Nations Unies; réfugié politique; traités internationaux.

R.E.

LEURQUIN—DE VISSCHER F. et SIMONART, H., *Documentation et méthodologie juridiques*, Louvain-la-Neuve, A.E.D.L., U.C.L., Bruxelles, Bruylant, 1980, 330 p.

L'inflation législative, la complexité croissante de la science juridique ont engendré une documentation impressionnante qui met souvent le chercheur mal à l'aise. Il convenait de défricher le terrain, d'offrir une vue synthétique et systématique de la matière, de montrer où et comment trouver dans ce vaste amas le renseignement adéquat. Tel est le pari admirablement bien tenu par les auteurs.

Une première partie est consacrée à la recherche de la règle de droit positif. Sont successivement passés en revue les différents recueils de législation avec indication de la méthode de recherche propre à chaque source documentaire.

Les sources jurisprudentielles font l'objet d'une deuxième partie, qui se subdivise en deux chapitres, le premier traitant des décisions judiciaires nationales, le deuxième des décisions juridictionnelles internationales.

On y retrouve un exposé bref mais clair des différents recueils de jurisprudence avec reproduction des extraits de décisions pour faciliter l'initiation. Suivent des développements très utiles sur la structure des arrêts et jugements ainsi que sur les méthodes spéciales de lecture et d'analyse.

Les auteurs omettent cependant une importante source de jurisprudence internationale : le *Recueil de sentences arbitrales* publié par l'O.N.U. n'y est pas mentionné, non plus que les autres recueils de jurisprudence arbitrale.

La troisième partie traite de la doctrine avec un tableau exhaustif des divers recueils bibliographiques sur le droit belge. Dans le second chapitre consacré au droit international, l'internationaliste ne manquera pas d'éprouver des doutes en lisant « qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'instruments bibliographiques généraux répertoriant l'ensemble des ouvrages juridiques publiés de par le monde et relatifs au droit international public » (p. 209). Passe ainsi inaperçue entre autres « *The Bibliography of International Law* » de De Delupis, où sont répertoriées les études les plus importantes en français et en anglais.

La mise en œuvre des sources documentaires forme la quatrième partie. On lira avec intérêt le chapitre consacré à l'informatique juridique appelé à devenir un outil fondamental de recherche. Les auteurs mettent cependant en garde contre un excès de confiance dans le procédé mécanique. La recherche manuelle, par sa précision et parfois sa rapidité, ne disparaîtra pas aussitôt.

Conçu avant tout pour les étudiants en droit, cet ouvrage peut aussi être utilement consulté par le chercheur, surtout lorsqu'il s'évertue dans une discipline qui n'est pas la sienne.

R. ERGEC

MANIN, Philippe, *Droit international public*, Collection Droit-Sciences économiques, Masson, Paris, New York, Barcelone, Milan, 1979, 419 p.

Le plan général de l'ouvrage est le suivant :

- 1^{re} partie : La formation des règles de droit international
- les règles générales (par coutume, traités, actes des organisations internationales et principes généraux)
 - les engagements particuliers (l'accord international et les actes unilatéraux)
- 2^e partie : L'application des règles du droit international
- dans l'ordre juridique interne
 - la responsabilité internationale
 - autres mécanismes tendant à l'application des règles internationales.
- 3^e partie : Les sujets du droit international
- l'Etat
 - les organisations internationales
 - les autres sujets.
- 4^e partie : Le régime juridique des espaces
- sous compétence étatique : le territoire - les zones maritimes - le territoire aérien
 - non placés sous appropriation étatique : espace marin, aérien et extra-atmosphérique.
- 5^e partie : Les règles relatives aux relations amicales entre Etats
- le principe de non recours à la force
 - le principe de non-intervention
 - le principe du respect de l'égalité souveraine
 - le principe du règlement pacifique des différends
 - le droit applicable en cas de conflit armé
 - les règles relatives aux relations économiques.

Sous réserve de quelques classifications inattendues (par exemple le droit des conflits armés sous les relations amicales !), le plan est clair et au demeurant assez traditionnel.

Le côté contemporain se marque plus dans l'intérieur des sections : grande place au droit contemporain de l'O.N.U., notions de peuple, droit à l'autodétermination, droit au développement, protection de l'environnement, etc.

Il est clair qu'en 420 pages on ne peut tout traiter et qu'il faut faire des choix. Chacun pourrait ergoter sur le peu de place réservée à tel ou tel problème. Il faut être de bon compte. Ce manuel sans prétention couvre adéquatement la matière pour un public de licence. Le souci de réalisme se marque tant dans les indications sur la pratique que par les nombreuses références à la jurisprudence. Le plan et l'exposé sont très clairs. La langue est dense, l'expression succincte. La présentation bien aérée, les subdivisions nettes. Tout indique un grand souci pédagogique.

Jean SALMON

MERLOZ, Georges, *La C.N.U.C.E.D., Droit international et développement*, Préface de Guy Feuer, Bruylant, Bruxelles, 1980, 459 p.

C.N.U.C.E.D., organisme de l'ambiguïté conclut l'auteur aux termes de cette étude copieuse et c'est bien ce qui est montré tout au long de l'ouvrage.

Née d'un compromis entre les vues des pays en voie de développement et celles des pays développés sous le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la C.N.U.C.E.D. fonctionne cependant comme une institution spécialisée. L'analyse organique et fonctionnelle de cet organisme permet d'aboutir à cette conclusion. Mais quel est son rôle dans la transformation du droit international du développement, elle qui fut chargée de promouvoir le nouvel ordre économique ?

Bien que depuis ses quinze ans d'existence son travail ne manque pas de résultats tangibles tels que l'adoption de la partie IV du GATT en faveur des pays en voie de développement, la négociation ou renégociation de certains accords sur les produits de base, l'accord de principe sur un programme intégré pour les produits de base, l'adoption et la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences, une convention adoptant un code de conduite des conférences maritimes, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, sans compter la participation effective et directe des pays en voie de développement dans la réforme du système monétaire international, son travail avec les autres organisations internationales, le transfert de technologie et son rôle considérable dans tout le débat sur le développement n'ont cependant pas abouti à une transformation radicale du droit international. Cependant son rôle dans la reconnaissance et l'élaboration du droit au développement est certain. Mais l'analyse des fonctions et activités de la C.N.U.C.E.D. montre les difficultés à traduire dans l'effectivité juridique les demandes des pays en développement. L'analyse de cet ensemble de travaux de la C.N.U.C.E.D. reflète tout autant les profondes contradictions qui animent les 159 Etats qui s'y sont groupés que l'absence de volonté des pays développés de toucher de façon efficace à l'instrument juridique qu'ils possèdent et qui sert à maintenir leur dominance économique.

Le travail de Merloz est très démonstratif de cette situation économique-politico-juridique, il foisonne d'exemples. A lire absolument par ceux qui s'intéressent à la transformation du droit international, au développement et au nouvel ordre économique.

D.M.

NOËL, Jacques, *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations interaméricaines*, préface de Jean J.A. Salmon, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles et Editions E. Bruylant, 1981, IV et 241 p.

On a tout dit sur le principe de non-intervention et on croit tout savoir à son sujet : c'est sans doute la raison pour laquelle il n'est point de principe plus mal connu, car comme l'écrit, avec bon sens, J. Noël :

« le développement de la science et de la technique a mis à la disposition des Etats... une infinité de moyens pour contraindre les autres »,

et si l'on peut distinguer interventions « pacifiques » et interventions armées, c'est

« en gardant à l'esprit que l'intervention, acte politique par excellence, est un tout dont les pressions armées ou non ne constituent que des éléments » (p. 77).

J. Noël ne s'est cependant pas borné à préciser davantage un concept et une norme aux contours évanescents. Il nous les situe dans le contexte interaméricain et montre, comme l'écrit J. Salmon dans la préface, qu'assez paradoxalement

« c'est dans le continent où le principe est le plus chèrement revendiqué... qu'on en dénombre le plus de violations ».

Pour ce faire, l'auteur a analysé et synthétisé de manière exhaustive une pratique internationale complexe et touffue, n'hésitant pas à déchiffrer les travaux des Nations Unies, et surtout ceux de l'O.E.A. que l'on méconnaît trop souvent.

La confrontation de cette pratique avec la doctrine traditionnelle permet de jeter un éclairage nouveau sur un certain nombre de points qui restaient obscurs ou controversés tels que le problème de l'intervention d'humanité ou celui de l'intervention sollicitée par le gouvernement en place, ou encore la question des mesures coercitives prises par un organisme régional. Pour être progressistes et engagées, les conclusions de l'auteur n'en sont pas moins rigoureuses, et si elles se démarquent d'une partie de la doctrine classique en faisant justice de certaines idées reçues, ce n'est certes pas nous qui lui en ferons grief.

Juriste de qualité et observateur impartial de la réalité internationale, l'auteur ne manque d'ailleurs pas de dénoncer aussi bien les violations flagrantes du principe dans les relations interaméricaines que l'inanité scientifique des justifications que certains s'efforcent d'y apporter.

D'une grande érudition, l'ouvrage n'en est pas moins écrit d'une plume claire, alerte et souvent incisive. A ces titres, il comblera le spécialiste tout en restant accessible au grand public, et ce n'est évidemment pas un défaut d'être à la fois savant et d'une lecture agréable et entraînante.

E. DAVID

Nouvelles perspectives d'un droit commun de l'Europe, New Perspectives for a Common Law of Europe, édité sous la direction de Mauro Cappelletti, Institut universitaire européen de Florence, Sijthoff, Bruylant, Klett-Cotta, Le Monnier, Leyde, Bruxelles, etc., 1978, X et 410 p.

Cet ouvrage contient les rapports du premier colloque organisé par l'Institut universitaire européen de Florence en mai 1977.

On prie le lecteur d'excuser le retard mis à publier ce compte rendu d'un ouvrage assurément suggestif et important.

Le colloque de 1977 a groupé les meilleurs comparatistes du moment et aussi quelques grands spécialistes du droit communautaire.

Le lecteur plus particulièrement intéressé au droit européen retiendra l'excellente introduction du professeur Cappelletti, qui constitue aussi un rapport de synthèse du colloque.

On retiendra l'avertissement du professeur Kahn-Freund en matière de rapprochement des législations : il est non seulement inutile mais dangereux d'essayer d'harmoniser des matières dans lesquelles les différences juridiques reflètent des différences dans les organisations politiques ou sociales ou dans les habitudes culturelles ou sociales.

Certes « *Festina lente* » est une sage devise et « Qui trop embrasse mal étire ». De là à exclure de l'harmonisation l'organisation des sociétés ou les techniques de transport des actions dans une société anonyme, il y a de la marge. Et, comme l'ont souligné des intervenants cités par le professeur Cappelletti : « Has Europe time enough to « go slowly » ? ». Le droit n'est-il pas aussi un instrument de changement social ?

Le professeur Neville Brown mit l'accent sur les analogies entre droit « civil » et common law en matière de principes généraux du droit; il décrivit aussi l'état de la discussion relative à un catalogue britannique des droits de l'homme.

Le problème de la convergence des deux grands systèmes de droit a été discuté sur base d'un rapport du professeur Merryman. En général, dans quelle mesure la convergence est-elle souhaitable, et la divergence n'apparaît-elle pas comme une diversité nécessaire ? L'intégration n'exclut pas la décentralisation. Des routes parallèles peuvent conduire au même but et le rendre acceptable.

La directive comme instrument de rapprochement a été l'objet de l'appréciation favorable du professeur Jolowicz.

Il s'agissait, il est vrai, d'une directive théorique, celle qui découle de la lettre de l'art. 189, al. 3. On retiendra aussi l'insistance mise par cet auteur sur l'intérêt du droit comparé appliqué, seul apte à faire découvrir les techniques nécessaires au rapprochement.

Le professeur Lando se fit l'avocat du recours à des codes modèles uniformes, portant sur des blocs de droit importants, à suivre par les Etats si et quand ils le veulent.

Comment penser, au vu de l'expérience, qu'une telle méthode puisse avoir une efficacité véritable dans le contexte communautaire ?

Le rôle respectif du juge et du législateur a fait aussi l'objet de développements dans les rapports des professeurs Calagresi, Coing et Koopmans. Décadence du législateur, rôle croissant du juge ? Phénomènes inévitables, souhaitables, compatibles avec la démocratie ? Questions importantes s'il en est et bien actuelles.

Le professeur Evrigenis s'attacha à analyser le rôle de la convention européenne des droits de l'homme et de son mécanisme de sauvegarde. Il se prononça notamment pour l'adhésion de la Communauté à la convention et pour l'introduction d'un mécanisme de questions préjudicielles dans le fonctionnement de celle-ci.

Le regretté professeur Mitchell mit en valeur le rôle croissant dévolu aux juridictions dans les systèmes politiques et releva que le postulat de Sir John Nisbet selon lequel « the laws... concerning... State and Government are only municipal » ne s'appliquait plus à notre époque où l'on observait de grands mouvements transnationaux, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit communautaire et les progrès de la juridiction constitutionnelle.

Pour le professeur Cappelletti, la principale leçon de ce colloque c'est l'apparition d'un nouveau corps de droit composé de nombreux éléments : les traités communautaires, le droit dérivé, la convention des droits de l'homme et la jurisprudence nationale et communautaire ainsi que des développements parallèles coordonnés dans les différents Etats membres.

En bref, il s'agit d'un excellent ouvrage qui montre certes parfois la distance qui existe encore entre « communautaires » et « comparatistes » mais qui n'aura pas peu fait pour nouer le dialogue et inciter à le poursuivre.

Jean-Victor LOUIS

ORIANNE, P., *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982, 353 p.

Observant que le droit fait l'objet d'une contestation générale, que ce soit dans l'opinion publique, dans les médias, ou chez les juristes eux-mêmes, le professeur P. Orianne a entrepris d'analyser le « système juridique » sous un éclairage susceptible de favoriser une nouvelle lecture du droit, et par là, de dégager les origines et les éventuels fondements du procès qui lui est intenté.

Envisagé comme fait social et réinséré dans son contexte sociétal, le droit est soumis au décodage de l'analyse systémique, c'est-à-dire, cette méthode de plus en plus utilisée dans les sciences sociales qui consiste, d'abord, à considérer l'objet étudié comme un système ou une partie de système, ensuite, à décrire et expliquer ledit objet en montrant ses interactions avec les autres éléments du système. En l'occurrence, telle est bien la démarche suivie par l'auteur qui en décrivant le droit en soi et par rapport à son environnement réussit à en restituer une vision globalisante.

Parfaitement satisfaisante au plan scientifique, cette approche est cependant moins neuve qu'il y paraît *a priori*. Après tout, bon nombre d'analyses critiques du droit — pensons rien que pour le droit international, aux Rencontres de Reims qui se tiennent périodiquement depuis 1973 —, sans se qualifier de systémiques, ne font rien d'autre lorsqu'elles décryptent le fonctionnement du droit et les relations qu'il entretient avec le milieu qui le produit; tout au plus, se distinguent-elles de l'analyse systémique traditionnelle par la place privilégiée qu'elles accordent à la dimension économique-sociale comme facteur de mouvement et de production juridique. Les analyses critiques ont, de ce fait, les défauts de leurs qualités : plus limitées que les analyses systémiques, elles laissent parfois dans la pénombre la philosophie générale de normes à caractère apparemment plus techniques (règles de procédure, code de la route, etc.), mais en même temps, ces analyses, par leur allure « engagée », paraissent plus parlantes que les analyses systémiques. En mettant l'accent sur certaines valeurs, elles donnent du droit un profil plus marqué, une image dotée d'un relief et d'une personnalité propres; ce que l'on retrouve moins dans la photographie plus neutre, presque anthropométrique à laquelle semble aboutir l'analyse systémique.

Ainsi, là où l'analyse critique aurait parfois tendance à ne voir dans le droit qu'un phénomène politique parmi d'autres, l'analyse systémique sans nier l'influence du politique prétend cependant montrer que le premier ne se réduit pas au second, sinon « l'hypothèse de l'investissement du droit par la politique se confond nécessairement avec celle du dépérissement du droit » (p. 313).

C'est évidemment une question de degré et il nous semble bien difficile de dire en quelques formules où le droit se détache complètement du politique. Estimera-t-on par exemple que la constitution mise en place par et au profit d'une dictature n'est pas du droit parce qu'en l'espèce il est particulièrement clair que le droit est « investi par la politique » ? Pour P. Orianne, lorsque « le droit est investi par la politique... il cesse d'être lui-même pour devenir un instrument docile et malléable entre les mains du pouvoir » (p. 313).

Ailleurs pourtant l'auteur constate que « le système économique, le système politique et le système administratif, quoique tributaires du droit dans leur organisation et leur mode de fonctionnement, n'en exercent pas moins une pesée permanente sur celui-ci » (p. 306). Nous croyons, quant à nous, qu'il s'agit moins d'une « pesée » que d'un véritable modelage du droit

par le système, et que dès lors, le droit produit de la société et instrument de gestion de la cité, n'a en retour qu'un pouvoir relativement marginal sur l'ensemble du système.

Lorsqu'un juge condamne des médecins du chef d'avortement illégal parce qu'il ne lui appartient pas de revoir une loi qu'une partie importante de l'opinion publique conteste ou lorsqu'il les acquitte en recourant à cette quasi-fiction de l'erreur invincible, il témoigne de l'impuissance du droit sur le politique; lorsqu'au contraire, un gouvernement peut aisément obtenir du Parlement, grâce à la majorité politique dont il dispose, les pouvoirs spéciaux nécessaires à la poursuite de son action, il atteste de la toute puissance du politique sur le droit.

C'est pourquoi, nous persistons à croire que le droit reste investi par le politique *lato sensu*. Cela ne dément évidemment pas l'existence d'un lieu où le droit puisse déployer une certaine autonomie même si ce lieu reste exigü par rapport au politique. Dès lors, si l'on voit dans le droit le reflet d'une société, il est vrai qu'on se trompe de cible en le mettant seul en accusation; d'un autre côté, dans la sphère étroite d'autonomie qui est la sienne, il peut faire l'objet d'une contestation spécifique. P. Orianne a donc, sous cet aspect, raison de conclure en réponse à la question posée en début d'ouvrage que « dans le procès qu'on lui fait, le droit n'est-il ni totalement innocent, ni réellement coupable » (p. 306).

Au-delà de ces considérations générales, on reste en présence d'un ouvrage de grande qualité qui a le mérite d'attirer l'attention sur des aspects du droit, de sa formation et de ses effets, qui sont rarement mis en évidence; épinglons notamment une belle analyse des rapports du langage et du droit.

En ce qui concerne le droit des gens, l'internationaliste regrettera sans doute qu'il ne lui soit réservé guère plus d'une page, mais l'analyse de cette matière ne constituait évidemment pas l'objectif d'un ouvrage consacré beaucoup plus à une théorie générale du droit.

E. DAVID

PAZARCI (Hüseyin), *La délimitation du plateau continental et des îles*, Ankara, Publication de la Faculté des Sciences politiques de l'Université d'Ankara, 1982, 343 p.

L'internationaliste éprouve généralement quelques appréhensions à s'aventurer dans les complexités du droit de la mer. C'est là en effet un domaine où le droit coexiste avec des disciplines dont la technicité ne laisse d'être dissuasive : la géologie, la géomorphologie, la géographie, etc. La délimitation du plateau continental, on le sait, est le terrain d'élection de cet ensemble pluridisciplinaire. L'objet de l'étude et la maîtrise avec laquelle l'auteur s'y livre, suffiraient dès lors amplement à fonder son intérêt. Mais il y a plus. « Le plus grand dérèglement de l'esprit », disait Bossuet, « c'est de voir les choses non pas comme elles sont, mais comme on voudrait qu'elles soient ». Cette mise en garde inspire constamment la démarche du professeur Pazarci : ses développements sont presque exclusivement axés sur la pratique interétatique et la jurisprudence internationale. Ils se gardent de toute spéculation doctrinale, de toute abstraction ou de toute pétition de principe. Les nombreux accords interétatiques et autres actes internationaux sont décortiqués avec méthode et minutie. Il en est de même de quatre décisions, importantes entre autres : les arrêts de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *plateau continental de la mer du Nord*, affaire du *plateau continental de la mer Egée*, affaire du *plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, et la sentence arbitrale relative à la *délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*.

Il en ressort un tableau compréhensif du droit international positif qui se décompose en trois parties.

La première partie a pour objet les « notions générales de plateau continental et d'île et leurs rapports réciproques en matière de délimitation ».

Si la notion de plateau continental ne soulève pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même du concept d'île : « ... il n'existe pas une définition de l'île couvrant toutes les questions qui s'y rapportent » (p. 21). Après avoir examiné les divers critères proposés pour la définition de l'île, l'auteur conclut à la relativité des définitions existantes. Il résulte ainsi des travaux prépa-

ratoires de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë que la définition qu'elle renferme concerne uniquement la mer territoriale (p. 45). Il faudra attendre la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour que la définition de l'île ne soit plus restreinte à la mer territoriale. Toutefois, l'auteur soutient que cette définition, pas plus que celle de 1958, ne saurait être considérée comme déclaratoire du droit coutumier existant. Il s'efforce néanmoins de formuler, à la lumière du droit international positif, une définition de l'île recouvrant toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Eu égard à son importance, elle mérite d'être citée intégralement :

« Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute et dont les attributs à l'égard de divers domaines maritimes dépendent de différentes caractéristiques complémentaires spécifiques à chaque cas d'espèce et de la nature du domaine maritime en cause. »

De cette définition découlent plusieurs considérations. Si la Convention de Genève de 1958 et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer attribuent aux îles un plateau continental propre, cela ne justifie nullement qu'on leur attribue dans tous les cas concrets un plateau continental propre ni, le cas échéant, d'une largeur égale à celui de tout autre territoire par rapport auquel elle est comparée : « l'attribution du plateau continental ne préjuge pas celle de sa délimitation... ».

La deuxième partie porte sur les principes et les règles de droit applicables d'une manière générale en matière de délimitation du plateau continental. Après avoir examiné les principes de la Convention de Genève de 1958 et ceux de la troisième Conférence des Nations Unies (conclusion d'accords, principe de l'équidistance ou autre méthode en cas de circonstances spéciales), l'auteur aborde le droit international coutumier. C'est ici que l'exposé revêt un intérêt tout particulier. Le professeur Pazarcı s'y livre en effet à une analyse approfondie des principes équitables. Ceux-ci revêtent une « importance capitale » (p. 154) dans la délimitation du plateau continental. L'équité est consacrée par le droit international. Ses deux composantes sont : l'élément de justice et l'élément des circonstances de l'espèce (p. 159). En ce qui concerne le premier élément, l'auteur concède qu'il s'enveloppe d'un certain flou. Mais, ajoute-t-il, « ... de l'idée abstraite de justice sont nées, avec le temps, un certain nombre de règles de droit qui ont pris place dans le droit positif » (p. 160). Ces règles postulent essentiellement « l'égalité des sujets dans le même plan » (p. 168), une égalité non pas mathématique par conséquent, mais relative, proportionnelle ou si l'on veut, une inégalité compensatrice. Suit un exposé systématique de divers facteurs susceptibles de déterminer une solution équitable. Citant la Cour internationale de Justice, le professeur Pazarcı fait cependant observer « qu'il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables » (*aff. du plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Recueil, 1969, p. 50, n° 93*).

Ces considérations soulèvent quelques questions relatives au rôle de l'équité en droit international qui nous inspirent certaines réflexions. A notre avis, l'équité n'est pas un concept autonome. En effet, de deux choses l'une. Si l'équité s'analyse en égalité proportionnelle, elle se confond avec le principe de l'égalité des Etats dans son acception moderne. Partant, elle ne fait que refléter un principe général de droit. Si, d'autre part, comme l'affirme la Cour internationale de Justice, il n'y a pas de limites aux facteurs pouvant présider à une solution équitable, alors l'équité se ramène au concept abstrait de justice, et l'on retombe dans le cercle vicieux. La pratique étatique que ce concept de justice engendre ne se résoud pas en règles équitables. Elle contribue à la formation de précédents. Dès lors on n'est plus qu'en présence de règles de droit international coutumier. Le professeur Pazarcı n'aborde pas ces questions. La raison en est simple : le souci permanent de ne pas verser dans des digressions incompatibles avec sa démarche austère et concise. Toutefois, dans la mesure où son exposé permet de soulever ces points, il constitue assurément une contribution fort enrichissante à la théorie générale des sources du droit international.

C'est dans la troisième partie que l'auteur s'attèle à disséquer les principes applicables lors de la délimitation du plateau continental en ce qui concerne les îles. Nul doute que la conclusion d'accords revête ici une importance primordiale. A défaut d'accord, le principe d'équidistance — circonstances spéciales de la Convention de Genève de 1958 — s'applique avec tous ses effets. Cependant, la présence d'îles dans une zone de plateau continental à délimiter constitue

« l'exemple par excellence des circonstances spéciales » (p. 260). Quant à la nouvelle Convention, en l'absence d'accord, elle renvoie aux principes équitables sans autres précisions. Dans le cas des îles, l'équité assume un rôle décisif. Il suffit pour s'en convaincre de garder présent à l'esprit le fait qu'une île, ayant un littoral dans quatre directions, peut engendrer un plateau continental de loin plus étendu qu'un territoire continental jouissant d'une même longueur de côtes. Cette inéquité s'aggrave lorsque des îles sont situées près du territoire continental d'un autre Etat (pp. 289 et 308).

Cette remarque étant faite, l'auteur étudie successivement les divers facteurs à prendre en considération pour parvenir à une solution équitable : facteurs géologiques et géomorphologiques; facteurs géographiques, facteurs résultant d'autres délimitations; facteurs relatifs au statut politico-juridique des territoires en cause; facteurs relatifs aux intérêts vitaux des Etats en cause; facteurs tenant aux titres historiques; facteur de l'unité de gisement.

Ces divers facteurs peuvent être combinés, ou faire l'objet d'une balance, en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. Tout en se gardant d'opérer une classification générale entre les différents facteurs, l'auteur en dégage cependant deux. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental d'une manière générale, le principe de proportionnalité paraît être le facteur dominant : le rapport raisonnable entre l'étendue du plateau continental attribué à un Etat et la longueur de son littoral a une importance décisive. Pour ce qui est des îles, le facteur prépondérant semble être « la distance respective des îles par rapport au territoire continental ou principal de leur Etat national et à celui de l'Etat voisin » (p. 336). L'étude abonde en exemples déduits de la pratique et de la jurisprudence qui démontrent l'emprise que ce facteur exerce sur l'attribution aux îles d'un plateau continental. Mais l'auteur va plus loin dans la démystification de l'idée que les îles seraient dotées d'un plateau continental au même titre et dans les mêmes conditions qu'un territoire continental. Il ressort en effet d'un examen attentif du droit positif que « lorsque les circonstances pertinentes l'exigeront, les îles situées près des côtes du territoire continental ou principal d'un autre Etat pourront aussi ne produire aucun effet au regard de la délimitation du plateau continental entre les Etats voisins » (p. 336).

L'ouvrage de M. Pazarci est d'une clarté exemplaire surtout lorsqu'on songe à la technicité du sujet. Une clarté qui se double d'une démarche soutenue, scientifique et objective. Tant en raison de ses mérites que par l'importance du sujet, la *délimitation du plateau continental et les îles* est sans doute appelé à occuper une place de choix dans la doctrine du droit de la mer.

Rusen ERGEC

PEIRANO BASSO, J., *Buenos Oficios y Mediación*, Montevideo, Ed. Idea, 1983, 129 p.

Spécialement consacrée aux bons offices et à la médiation, cette monographie étudie ces deux modes de règlement des différends internationaux à travers la pratique des Etats et des organisations internationales au cours des vingt-cinq dernières années. On notera la reproduction en annexe d'une chronologie de tous les cas de bons offices et de médiation répertoriés par l'Annuaire français de droit international.

Un travail intéressant et utile sur une matière généralement connue mais rarement traitée.

Eric DAVID

PELLET, Alain, *Droit international public*, Mementos Themis, Paris, P.U.F., 1981, 151 p.

Alain Pellet qui dans un avertissement définit son but comme étant « de permettre aux étudiants et aux personnes qu'intéresse la vie internationale d'appréhender le droit international public dans son ensemble, présenté de manière succincte » a certainement atteint celui-ci. Rien n'est plus difficile et périlleux que de dire les choses brièvement; le pari est pourtant tenu.

Les grandes subdivisions du memento sont les suivantes : une introduction sur les caractéristiques générales du droit international public, suivie de sept chapitres relatifs aux sources, au statut international de l'Etat, aux sujets non étatiques du droit international, au droit international des espaces, au droit international de l'économie, à la responsabilité internationale et aux conflits internationaux.

La décision de consacrer un chapitre au droit international de l'économie doit être approuvée. Elle pouvait être attendue de l'auteur d'un excellent *Que sais-je ?* sur le droit international du développement.

Il ne peut être question d'entrer ici dans le détail des différentes prises de position de l'auteur sur les nombreuses questions qu'il aborde. Nous ne les partageons pas toutes. Là n'est d'ailleurs pas la question. Ce qui compte dans ce memento c'est qu'il soit clair et didactique et tout y concourt : l'utilisation aérée de l'espace d'un format 18,5 x 27 cm, des subdivisions variées en utilisant des caractères différents ainsi que divers tableaux, figures et schémas. Le style est sobre et concis.

Jean SALMON

Peuples et Etats du tiers-monde face à l'ordre international. Etudes réunies par Alain FENET, Publications de la Faculté de droit et des sciences politiques et sociales d'Amiens, P.U.F., 1978, 207 p.

Cet ouvrage regroupe plusieurs études faites en 1977 dans le cadre du Centre de relations internationales et de sciences politiques de la Faculté de droit et des sciences politiques et sociales d'Amiens. Il s'agit des études suivantes :

Edmond Jouve s'interroge sur : « Le dialogue Nord-Sud », un dialogue nécessaire, amorcé mais ambigu. Paul Tedeschi nous entretient de « Quelques relations du droit de la mer et des Etats en voie de développement quant à leur potentiel économique ». D'un tout particulier intérêt est l'étude de Tran Van Minh intitulée « Remarques sur le principe de l'intangibilité des frontières ». Il s'agit d'une étude solide, documentée et fouillée qui examine les diverses facettes de la question. On en jugera par le plan :

- I. Intangibilité des frontières et intégrité territoriale des Etats : les frontières-barrières
 - A. Obstacle à l'expansionnisme territorial
 1. Consolidation d'un équilibre précaire
 2. Sauvegarde d'une indépendance fragile
 - B. Prévention et solution des litiges territoriaux
 1. Interdiction de remettre en cause les frontières existant au moment de l'indépendance
 2. Mode de solution pour résoudre les conflits territoriaux
 - C. L'intangibilité des frontières signifie-t-elle l'immutabilité territoriale ?
 1. Non
 2. L'intangibilité des frontières s'oppose aux modifications unilatérales et par la force
 3. Elle n'exclut pas les modifications librement acceptées.
- II. Intangibilité des frontières et autodétermination des peuples : les frontières-barreaux.
 - A. Le principe s'oppose à l'autodétermination sécessionniste
 1. Le révisionnisme frontalier dans l'intérêt des peuples
 2. Le *statu quo* frontalier au service des Etats
 3. Le conflit entre deux principes.
 - B. Le principe n'exclut pas l'autodétermination autonomiste
 1. Les limites de ces deux principes. La conciliation : la solution autonomiste.

Alain Fenet, pour sa part, s'en prend à un aspect de la déclaration du Droit des peuples adoptée à Alger en juillet 1976 par une conférence tenue sous les auspices de la Fondation Léo Basso : « Un regrettable pas en arrière : le concept de peuple minoritaire dans la déclaration universelle des droits des peuples ».

Pierre Weiss traite de « L'O.N.U. et la personnalité internationale du peuple palestinien ».

Enfin, Cao Huy Thuan nous offre des réflexions sur le thème : « Non alignement et intervention étrangère : l'expérience de l'Inde ».

J. SALMON

Rapports généraux au 10^e Congrès international de droit comparé, Budapest, Akadémiai Kiado, 1981, 1049 p.

L'apport du droit comparé à la science du droit international ne saurait être sous-estimé. Parmi les institutions qui étudient le droit comparé, le Congrès international de droit comparé occupe sans conteste une place prééminente. Ce volume est le recueil des rapports généraux présentés au 10^e congrès tenu à Budapest. Les auteurs de ces rapports sont, faut-il le souligner, des représentants éminents de leur branche. Ils nous offrent une excellente synthèse tirée des rapports nationaux qui montrent la grande diversité des approches aux problèmes juridiques complexes que pose la société moderne.

L'on se félicitera de ce que, lors du 10^e congrès, les thèmes touchant au droit international aient occupé une place de choix. Ainsi, V. Toumanov traite de « La place de l'Etat dans l'ordre juridique international », en mettant l'accent sur les conséquences juridiques qui découlent de la souveraineté des Etats. Nonobstant l'émergence récente d'autres sujets de droit, l'Etat, conclut-il, reste et restera la cellule principale de l'ordre juridique international. Dans son rapport intitulé « Droit comparé et droit international public », Hanna Bokar-Szego étudie la méthode comparative en droit international qui ne prend tout son relief que lorsqu'il s'agit d'élaboration de normes non liées au système économique et social d'un Etat, essentiellement dans des domaines purement techniques (p. 663). C'est surtout dans l'application du droit international que la démarche comparative offre des perspectives. Le rapporteur étudie de nombreux exemples : interprétation des traités internationaux à l'aide de l'étude des mesures internes d'exécution; le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales du travail; la détermination de la coutume internationale et des principes généraux du droit; certains problèmes propres aux organisations internationales, tels les privilèges, personnalité juridique, etc.

Sous le titre « The role of Comparison in the preparative stage of the international law regulation », X.E. Butler étudie successivement le rôle de la comparaison dans la détermination des règles de droit international et la conformité des comportements étatiques aux obligations internationales dans la codification du droit international, ainsi que dans la recherche des principes généraux du droit, pour conclure : « *The Vistas for comparative approaches to international law are more extensive than ever before. It now remains to give them their due.* »

Le nouvel ordre économique international et les bouleversements qu'il postule dans le droit international classique fait l'objet du rapport de K. Simmonds. On y trouve d'intéressantes réflexions sur l'impact de la « Charte des droits et devoirs économiques des Etats » suivies de brefs commentaires sur les principaux problèmes controversés qu'elle soulève, et les diverses approches pour les résoudre.

R.E.

REMIRO BROTONS, Antonio, *Derecho Internacional Público, I. Principios fundamentales*, Editorial Tecnos, Colección Ciencias Jurídicas, Madrid, 1982, 341 p.

Ce premier volume traite des principes fondamentaux du droit international public. La souveraineté de l'Etat et la non-intervention, dont une remarquable analyse sur les zones d'influence des puissances et l'utilisation du droit international en tant qu'instrument aux fins de préserver ses intérêts stratégiques, idéologiques, économiques, etc.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est tracé dans son évolution y compris les problèmes non résolus de la Micronésie de la Namibie, du Sahara occidental et autres, en passant par les différents instruments juridiques forgés à l'O.N.U. et la pratique de cette organisation sur la matière. Il nous faut mentionner les analyses intéressantes concernant le territoire de Gibraltar réclamé par l'Espagne à la Grande-Bretagne et les territoires d'Afrique du Nord (Ceuta, Melilla, Alhucemas y Vélez de Gomera et les îles Chaffarines) revendiquées par le Maroc.

Le principe de l'interdiction de l'emploi de la force est étudié dans le cadre de la Charte de l'O.N.U. au niveau du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, des organismes régionaux et des instruments complémentaires tels que la Résolution 2625 de 1970 (Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) et la Résolution 3314 de 1974 sur la définition de l'agression. Le désarmement nucléaire est considéré sous ses différents moyens (le traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, les zones dénucléarisées, les zones de paix, le traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, les négociations et traités bilatéraux SALT (entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS) et les multiples contraintes qui s'y jouent.

L'évolution et les divers modes de règlement pacifique des différends sont considérés au chapitre 8. La crise de la C.I.J., le manque d'institution et les difficultés soulevées à l'égard de cette matière lors des travaux du Comité spécial sur la Rés. 2625 (XXV) complètent le sujet.

Finalement, deux chapitres sont consacrés à la coopération internationale. Le lecteur y trouvera des sujets tels que la coopération bilatérale et la coopération multilatérale des institutions de l'O.N.U. (et le problème de la coordination rendue nécessaire par la prolifération de ces entités), des organisations non-gouvernementales et des sociétés internationales. La coopération dans le contexte d'un nouvel ordre économique international est examinée dans ses aspects institutionnels et dans les expressions que la souveraineté économique comporte : droit de l'Etat à disposer de ses ressources naturelles, de ses activités économiques, y compris le problème de la nationalisation et des sociétés multinationales. Le commerce international et ses entraves au développement du tiers-monde clôturent ce livre.

Un ouvrage d'une grande portée, avec un projet ambitieux et réussi. Tout d'abord parce que l'auteur, dans ces dix chapitres, arrive à nous montrer d'une façon décharnée, réaliste et sans concessions la complexité de cette « société internationale », marquée par des profondes divisions idéologiques, politiques, économiques et sociales entre les Etats qui la composent, le caractère relatif du droit international et ses lacunes. Nous y trouvons les éléments pour expliquer la dialectique des contradictions surmontées qui ont permis le progrès et l'évolution du droit international depuis le droit classique jusqu'à nos jours. Sur ce point, les deux premiers chapitres sont d'une grande lucidité. Ensuite, parce que l'auteur aborde les problèmes en s'efforçant de dévoiler et de démasquer les apparences pour faire ressortir une réalité cachée sous l'ombre des intérêts et circonstances de tout ordre, pas toujours évidents. L'ouvrage témoigne de l'esprit critique de son auteur qui ne fait pas de concessions, s'engage et prend position à chaque pas. Il se sert d'un langage incisif, direct et parfois d'une ironie mordante. Des conflits qui sont au cœur du grand débat actuel tels que ceux des îles Malvinas, de l'Amérique centrale, du conflit israélo-arabe et d'autres sont aussi traités dans cet ouvrage.

Une abondante bibliographie clôture chaque chapitre. Son utilité : il s'agit d'une bibliographie systématisée et actuelle des publications en espagnol, anglais, français ou d'autres langues. A la préface (pp. 19-20) sont indiqués les textes généraux de droit international public qui ont été traduits en espagnol et ceux qui ont été publiés dans d'autres langues.

L'ouvrage a le mérite d'être clair et de dégager harmonieusement la pratique, la doctrine et la jurisprudence, dans une approche originale.

Luisa LEÓN GOMEZ

REUTER, (P.) et COMBACAU, (I.), *Institutions et relations internationales*, P.U.F., 1980, 577 p.

Issu de la plume de deux éminents juristes, l'ouvrage est avant tout un manuel d'initiation aux mécanismes des relations internationales dans leur ensemble. Dans leur exposé, les professeurs Reuter et Combacau mettent l'accent sur le cadre socio-politique des relations entre Etats sans pour autant négliger les rouages juridiques. C'est cette approche socio-politique qui intéressera surtout le juriste de droit international. Approche illustrée par de nombreux cas pratiques qui mettent en relief les spécificités de la société internationale et du droit appelé à la régenter.

Les deux premiers chapitres traitent des relations internationales en général en précisant leur nature et leur évolution depuis la seconde guerre mondiale. Ils sont suivis d'un chapitre consacré à l'Etat comme institution internationale.

« L'ordre international » donne lieu à d'intéressants développements dans le chapitre IV. Les auteurs ne se bornent pas à relever et à commenter dans leur abstraction les règles qui sous-tendent l'ordre juridique international. Ils les confrontent aux faits, en donnant une analyse socio-psychologique avant d'arriver à la conclusion, rassurante pour l'internationaliste, que l'ordre international est un ordre vraiment juridique mais avec des particularités découlant de la décentralisation radicale du pouvoir.

Cet ordre a pour objet essentiel la coexistence et la coopération entre les Etats qui sont étudiés dans le chapitre V. Sont ainsi passés en revue, la répartition des espaces entre Etats (espaces maritimes, terrestres, etc.) ainsi que les différents aspects de la coopération entre Etats.

La théorie des organisations internationales qui est esquissée au chapitre VI procède d'une approche plus fonctionnelle qu'organique des organisations internationales. On retiendra surtout la démarche réaliste des auteurs consistant à combattre certaines fictions juridiques comme la personnalité morale au profit de facteurs politiques pour appréhender la portée réelle du « fédéralisme international ».

Le chapitre VII offre une excellente analyse globale de l'ONU et de son système qui de nos jours est « moins marqué que jadis par les privilèges des membres permanents et davantage animé par la puissance du nombre » (p. 337).

Poursuivant leur démarche empirique, les auteurs étudient dans le chapitre VIII les différents aspects de la paix et la sécurité dans les relations internationales : les failles de la sécurité collective dans le cadre de l'ONU, les palliatifs, l'ère nucléaire et ses implications politico-juridiques, etc.

L'ouvrage se termine par un exposé sur un domaine à la fois complexe et important que sont les relations économiques internationales.

Ce manuel clair, agréable à lire, contient une excellente bibliographie permettant d'approfondir les différents thèmes qui y sont abordés.

R. ERGEC

RIFAAT (Ahmad M.), *International Aggression*, Introduction by W.F. Sundberg, Stockholm, Almqvist and Wiksell International, and Atlantic Highlands, Humanities Press Inc, 1979, XXIV et 355 p.

Remarquable synthèse historique du concept d'agression envisagé depuis la notion de guerre juste chez les penseurs chrétiens jusqu'à la définition adoptée par les Nations Unies en 1974, l'ouvrage constitue une véritable fresque chronologique où l'auteur expose pour chaque époque le contenu de la notion et les problèmes qui s'y attachent. Le lecteur peut se faire ainsi une idée précise de l'évolution du *jus ad bellum*, surtout entre 1800 et aujourd'hui.

Certains chapitres apportent des précisions utiles sur des points généralement ignorés par la doctrine, tels le concept islamique de « *Jihad* » (pp.7-11). En outre, l'auteur, loin de se borner à décrire le développement du droit positif, fait des propositions constructives en élaborant un projet de statut d'une future cour criminelle internationale à vocation régionale.

Nous avons cependant quelques réserves à faire à propos des chapitres consacrés à la légitime défense et à la définition de l'agression élaborée aux Nations Unies. En ce qui concerne la première, nous regrettons que l'auteur accepte le principe de la légitime défense préventive, même enfermée dans les conditions strictes de la doctrine du « *Caroline* » (pp.126-127, 315). Les arguments classiques répétés à cet égard ne sont en effet convaincants ni en droit, ni en fait (pour leur discussion, voy. notre étude sur *Le bombardement israélien des installations nucléaires de Tuwaita (Irak)*, Bruxelles, Association internationale des Juristes démocrates, ronéo, 1982, pp. 19-25). Nous regrettons aussi que la question de la proportionnalité — d'ailleurs discutée en

doctrine (voy. les travaux de l'Institut de Droit international sur la légitime défense, Rapport provisoire de J. Zourek et observations de divers membres, *Annuaire*, Session de Wiesbaden 1975, vol. 56, pp. 48, 72 et ss.) n'ait pas été approfondie et systématisée davantage.

La définition de l'agression, bien qu'analysée sur une vingtaine de pages, aurait pu faire l'objet de développements encore plus substantiels. Il eût notamment été intéressant de mettre en relief les interprétations totalement contradictoires faites en 1974 par certains Etats à la 6^e commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, tantôt sur l'importance à attribuer au critère de l'antériorité, tantôt sur le rôle, exclusif ou non, joué par le Conseil de Sécurité en la matière. En outre, les rapports de l'art. 5, § 1 avec le reste de la définition, et spécialement avec l'art. 2 présentent des ambiguïtés qu'il aurait fallu éclairer ou démêler.

L'ouvrage n'en reste pas moins précieux, surtout sur le plan historique. L'auteur a réussi à condenser et traiter une documentation considérable. Nous avons d'ailleurs pu apprécier, à l'occasion de diverses recherches, les facilités et les services que procure ce travail clair, ordonné et enrichissant.

Eric DAVID

SCHAEFER (Micahel), *Die Funktionsfähigkeit des Sicherheitsmechanismus der Vereinten Nationen*, Berlin, Springer-Verlag, 1981, 471 p.

L'ouvrage vient à point nommé à l'heure où l'efficacité du mécanisme de sécurité collective de l'O.N.U. est mise à rude épreuve. L'auteur se livre à une analyse approfondie du système de maintien de la paix de l'O.N.U. en vue de cerner l'importance pratique de l'Organisation mondiale dans le « raffermissement » du processus de la paix.

La première partie brosse le schéma théorique du maintien de la paix. Celui-ci s'articule sur un substratum normatif dont les piliers sont : « le concept de paix », « l'interdiction du recours à la force » et « l'interdiction de l'intervention ». Après avoir défini le concept de « paix », l'auteur expose les différentes méthodes d'action dont disposent les organes principaux en cas de conflit.

Pour illustrer le fonctionnement du mécanisme, ainsi que les objectifs poursuivis et les résultats atteints, M. Schaefer étudie huit crises : Indonésie (1947-1949), Tchécoslovaquie (1948), Corée (1950-1952), Congo (1960-1962), Tchécoslovaquie (1968) et les trois conflits du Proche-Orient (1956, 1967 et 1973).

La troisième partie de l'étude s'attache à évaluer la viabilité de l'appareil de sécurité de l'O.N.U. L'auteur met l'accent sur le processus d'universalisation de l'Organisation consécutive à la décolonisation. Il en est résulté un glissement des fonctions entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Mais ce changement est surtout qualitatif. Le Conseil de sécurité continue de jouer son rôle prépondérant dans le maintien de la paix. L'Assemblée détient surtout un rôle de catalyseur, en servant de forum privilégié d'expression à la conscience internationale.

D'autre part, la révision de fait de la Charte par la pratique des organes a entraîné des mutations dans le cadre normatif. Ainsi la paix suppose désormais plus qu'une « absence de guerre ». L'extension de la licéité du recours à la force aux luttes contre « le colonialisme, l'impérialisme et le racisme » inspire à l'auteur la crainte de l'émergence d'un nouveau concept de la « guerre juste ».

L'auteur souligne à juste titre les déficiences des mécanismes préventifs de maintien de la paix, tel l'enquête internationale. L'impression d'ensemble est que l'appareil de sécurité demeure rudimentaire. Pour le renforcer, M. Schaefer préconise la conjonction de la responsabilité principale des membres permanents du Conseil de sécurité avec la co-responsabilité de toutes les régions du monde. Cela pourrait notamment se réaliser par la création d'un statut de membres semi-permanents au nombre de cinq, représentant chacun un groupe régional. Il est vrai que la composition du Conseil de sécurité ne reflète guère les nouveaux rapports de forces. Mais l'écueil décisif ne réside-t-il pas plutôt dans le droit de veto ? A cet égard, l'auteur est prudent : il émet le vœu — pieux ? — d'une limitation volontaire du recours à cette arme, tant décriée, pour les mesures prévues au chapitre VII.

R. ERGEC

Sources de l'histoire de l'intégration européenne (1945-1955). Guide des archives conservés dans les pays de la Communauté, sous la direction de Walter LIPGENS, Institut universitaire européen, co-édité par quatre éditeurs européens dont Bruylant à Bruxelles, 1980, 206 p., FB 980.

Cet ouvrage est un recueil d'études publiées en français ou en anglais, sur les sources relatives à l'histoire de l'intégration (1945-1955) dans les différents Etats membres des Communautés (neuf avant l'adhésion de la Grèce) et les archives des groupes de pression et associations de partis transnationaux ainsi que des premières institutions européennes.

Ces travaux ont été pour la plupart initialement présentés à un colloque réunissant à Florence en septembre 1977 des historiens spécialistes de l'histoire contemporaine.

Cet ouvrage n'est que le premier fruit d'un vaste effort entrepris à l'Institut universitaire européen de Florence sous l'impulsion du professeur Lipgens et qui porte sur l'histoire de la coopération et de l'intégration européennes.

Jean-Victor LOUIS

STEIN, Eric, HAY, Peter, WAELBROECK, Michel, *European Community Law and Institutions in Perspective : Text, cases, and readings* Bobbs-Merrill Co Inc. Publishers, Indianapolis Contemporary Legal Education series, 1976, 1132 P.; cet ouvrage est accompagné d'un recueil de *Documents for European Community Law and Institutions in Perspective*, 525 p.

Cet ouvrage permet une nouvelle fois d'apprécier cette méthode d'enseignement chère à l'outre-Atlantique, le « case-book ». A mi-chemin entre le recueil de documents (extraits de textes conventionnels, législatifs et autres, décisions judiciaires, prises de positions diplomatiques et extraits d'ouvrages de doctrine) et les exposés synthétiques ou analytiques que l'on rencontre dans la doctrine occidentale, ce type d'ouvrage est un instrument d'enseignement et de recherche particulièrement stimulant.

Le premier but de l'ouvrage est sans doute de faire connaître à un public d'étudiants et de praticiens des Etats-Unis le droit communautaire, dans ses rapports avec les règles du GATT et autres règles de droit international, ainsi qu'avec le droit commercial international. De nombreuses références au droit des Etats-Unis et au droit des Etats membres sont données. Ce case-book peut être très intéressant pour des étudiants et praticiens européens qui s'intéressent eux aussi aux relations économiques atlantiques.

La matière est divisée en sept chapitres.

Chapitre I. Les institutions des communautés européennes. Processus de création de droit et administration. Y sont analysées les questions suivantes : la nature des communautés, les institutions, les rapports entre elles, le mécanisme des sources de droit, les problèmes d'une communauté politique européenne, les constitutions nationales des Neuf et le droit communautaire. Comparaison avec le droit constitutionnel des Etats-Unis.

Chapitre II. Le régime judiciaire national, supranational et international. Notes sur les systèmes français, allemand, italien, la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes. Fondement juridique des recours; parties aux procès. Les relations droit communautaire-droits nationaux. La suprématie du droit communautaire, le recours préjudiciel de l'article 117, la protection des particuliers. Des comparaisons peuvent être faites avec la Cour européenne de Strasbourg et la Cour internationale de Justice.

Chapitre III. Liberté de circulation des marchandises. Problèmes des paiements internationaux. Fonds monétaire international. Le GATT. Les marchés régionaux. La CEE comme union douanière. Aspects internes. Suppression des barrières douanières, etc. Aspects externes : le tarif douanier commun. La technique de l'harmonisation. Comparaison avec le système américain de marché unique. La politique agricole commune. Comparaison avec le système des Etats-Unis.

Chapitre IV. Liberté de mouvement des facteurs de production. Vers un marché unique du travail. Liberté d'établissement et des services; marchés publics. Harmonisation des lois relatives à l'organisation des affaires (problème du droit des sociétés). Reconnaissance et exécution des jugements. Brevets, etc. Fiscalité. Questions relatives aux mouvements des capitaux.

Chapitre V. Protection de la libre concurrence. Droit communautaire et droits nationaux. Réglementation communautaire : accords horizontaux, pratiques concertées, limitations verticales, positions dominantes, fusions, etc. Droits de la propriété industrielle, recours, application extraterritoriale, aides étatiques.

Chapitre VI. Les relations extérieures des communautés. Personnalité juridique internationale des communautés, pouvoir de conclure des traités, relations extérieures, politique commerciale, associations. Rapport avec le GATT. Rapports avec les pays à commerce d'Etat. Rapports avec les Etats-Unis et le Japon. La politique commerciale des Etats-Unis.

Chapitre VIII. Les politiques communes. Economique et monétaire, sociale, régionale, industrielle, transports, énergie, environnement.

De multiples index (matières, affaires citées, traités) permettent de se retrouver aisément dans cette vaste somme.

Le volume de documents proprement dit donne le texte du traité CECA et CEE. Le droit antitrust communautaire, divers règlements sur le travail, l'établissement et les services, la convention européenne des brevets, le traité Euratom, les traités relatifs aux institutions communes et les traités d'adhésion, la convention de Lomé, l'EFTA, le GATT, le Trade Act de 1974, le traité de commerce entre la R.F.A. et les Etats-Unis et le Fonds monétaire international.

En tous points une œuvre dense, bien documentée, avec de nombreuses notes stimulant l'esprit de recherche.

Jean SALMON

SYBESMA-KNOL (R.G.), *The Status of Observers in the United Nations*, préface de F. De Pauw, Vrije Universiteit Brussel and Kluwer - Antwerpen, 1981, XI et 484 p.

L'auteur examine les conditions dans lesquelles un certain nombre d'entités reçoivent le statut d'observateur auprès des organes des Nations Unies. Sont ainsi passés en revue le cas des Etats non-membres des Nations Unies, celui d'organisations intergouvernementales, telles que l'O.E.A., l'O.U.A., les communautés européennes, le COMECON, le cas des mouvements de libération nationale en Afrique, de l'O.L.P. et des organisations non gouvernementales.

Les mécanismes d'accession au statut d'observateur et les capacités inhérentes à cette qualité sont décrits avec intelligence et clarté. On voit que ce statut qui varie selon les entités bénéficiaires est à la fois basé sur la Charte et sur le droit *ad hoc* secrété par l'organe concerné.

Bien que l'analyse tende avec succès à l'exhaustivité, tous les cas existants n'ont pas pu être examinés; ainsi, la situation du Front Polisario (qui ne semble pas bénéficier officiellement du statut d'observateur mais qui n'en est pas moins invité à participer aux séances de l'Assemblée générale consacrées au Sahara occidental en tant que représentant légitime du peuple sahraoui) ou le problème d'une éventuelle participation de certains observateurs à la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice.

Cela ne diminue toutefois en rien l'intérêt de cette étude qui éclaire remarquablement une question généralement peu connue.

E.D.

Trente ans de droit communautaire, Préface de G. Thorn, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, Collection « Perspectives européennes », 1982, XXV et 536 p.

Comme son titre l'indique, cet ouvrage entend dresser une sorte de bilan du droit communautaire, trente ans après la déclaration de Robert Schumann, qui, le 9 mai 1950, « engageait le

processus d'intégration des Etats d'Europe occidentale dans le cadre d'une Communauté européenne » (Préface, p. III).

Pour commémorer en quelque sorte cet anniversaire, la Commission a demandé à une vingtaine de professeurs d'université de retracer, chacun dans le champ de sa spécialité, l'évolution et les acquis communautaires tant sur le plan institutionnel que sur celui de la dynamique européenne. Ont ainsi été étudiés, après une introduction générale de G. Olmi, la Communauté et ses institutions (G. Schrans), la nature juridique de la Communauté européenne (P.D. Dagtöglu), les compétences de la Communauté (A. Tizzano), les sources du droit communautaire : la « constitution » de la Communauté (R. Bernhardt) et les actes des institutions communautaires (E. Grabitz), les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux (R. Kovar), la Cour de Justice (H. Rasmussen), les finances de la Communauté (J.A. Usher), la libre circulation des marchandises (C.W.A. Timmermans), des personnes, des services et des capitaux (G. Ress), les règles de concurrence (G. Bernini), ainsi que les diverses politiques communautaires : commerce et développement (M. Flory), union économique et monétaire (B.M.E. McMahon), énergie (G.M. White), transports (T.C. Hartley), agriculture (M. Melchior), pêche (AW Koers), industrie, recherche, formation, investissement (I. Foighel et C. Gulmann), politiques sociale, régionale, environnement et défense des consommateurs (F. Murphy).

L'ambition de l'entreprise n'échappera à personne puisqu'il s'agissait de présenter sous une forme scientifique et condensée un état du droit communautaire sous ses diverses facettes. Mais n'est-ce pas la quadrature du cercle ? Nous craignons en effet que, quoi qu'en dise la préface, le public naturel de cet ouvrage reste relativement limité. D'un côté, les profanes constateront que les notions et faits de base ne sont pas toujours systématiquement rappelés ou redéfinis et que le texte, par sa nature, forcément elliptique, ne se prête pas toujours à une compréhension aisée sans une connaissance préalable plus qu'élémentaire du droit européen. D'un autre côté, les spécialistes ne risquent guère de trouver autre chose qu'ils ne sachent déjà.

Nous ne voulons cependant pas amoindrir les mérites d'un ouvrage dont la vocation globalisante d'une part, le caractère synthétique et référencié d'autre part devrait lui conférer un rôle de vade-mecum pour personnes informées.

E. DAVID

Un tribunal pour les peuples, Berger Levrault, Paris, 1983. Collection Mondes en devenir, dirigée par Edmond Joue.

Contenu :

- Avant-propos (Julio Cortazar)
- Préface par François Rigaux
- Hommage à Lelio Basso par Leo Matarasso
- Postface par Linda Bimbi et Gianni Tognani
- Avis et arrêts du tribunal des peuples
- Avis consultatif sur le Sahara occidental
- Arrêt sur l'Argentine
- Avis consultatif sur l'Erythrée
- Arrêt sur le peuple philippin et les peuples Bangsa Moro
- Arrêt sur El Salvador
- Arrêt sur l'Afghanistan (1^{re} session)
- Arrêt sur l'Afghanistan (2^e session)
- Arrêt sur Timor oriental
- Arrêt sur le Zaïre.

Diverses annexes sur le Tribunal permanent des peuples, la Fondation Lelio Basso, et.

A défaut d'une organisation internationale où les tyrans et les agresseurs seraient jugés et condamnés, il appartient à la conscience publique de s'exprimer. C'est ce que fait le Tribunal permanent des peuples fondé par Lelio Basso en 1979. Il ne sert à rien aux juristes formalistes de

se gausser. Seul un rapport de force fait que les avis et arrêts de ce Tribunal ne sont pas du « droit positif ». Ce sont néanmoins des qualifications d'hommes libres et les témoignages d'un souci de respect du droit international plus grand que celui des Etats ou des organisations internationales qui sont censés le faire respecter.

Jean SALMON

VAN DEN WIJNGAERT, Christine, *The Political Offence Exception to Extradition. The Delicate Problem of Balancing the Rights of the Individual and the International Public Order*, Préface de B. De Schutter, Kluwer-Deventer, 1980, XXI et 263 p.

L'ouvrage de C. Van den Wijngaert se signale par son exhaustivité et sa rigueur. Ouvrage exhaustif car l'auteur ne craint pas d'y aborder toutes les questions essentielles soulevées par l'exception d'infraction politique dans le cadre de l'extradition.

Ouvrage rigoureux également, car loin de céder aux travers d'une certaine doctrine qui tend souvent à élever ses propres thèses au rang de normes juridiques, l'auteur reste au contraire scrupuleusement fidèle à la réalité légale, même quand celle-ci ne correspond pas avec ses propres vues, et il prend bien soin de distinguer ce qui relève du *de lege lata* et ce qui n'appartient encore qu'au *de lege desiderata*.

Comme l'indique le sous-titre de l'ouvrage, celui-ci s'est efforcé de tracer les limites existant entre d'une part, l'ordre juridique international caractérisé par la nécessité de ne pas laisser certains crimes impunis, d'autre part, les droits de l'individu fondés sur le souci de ne pas extradier pour n'importe quel fait, vers n'importe quel pays et n'importe comment.

Au terme d'une brillante analyse de la situation juridique, il ressort que l'extradition demeure essentiellement une relation d'Etat à Etat où les droits de la personne à extradier apparaissent le plus souvent comme subsidiaires et limités.

Deux hypothèses sont à envisager : soit, il existe un traité d'extradition et les obligations de l'Etat sont fonction des stipulations de ce traité; soit, il n'existe pas de traité et les obligations internationales de l'Etat se confinent pour l'essentiel aux règles qui protègent les droits fondamentaux de la personne humaine.

Dans la plupart des cas, le droit international ne fait cependant pas du caractère politique de l'infraction un obstacle majeur à l'extradition. Bien au contraire : d'une part, il ne définit pas l'infraction politique et laisse à l'Etat requis le soin d'en apprécier souverainement les contours, ce qui est un blanc-seing offert à son pouvoir souverain d'extrader; d'autre part, quand il prend en considération le caractère politique d'une infraction, c'est pour le nier dans un certain nombre d'hypothèses, comme dans le cas du génocide, et donc, supprimer l'entrave qu'il pourrait constituer à l'extradition.

Face à l'Etat requis, que deviennent dans tout cela les droits de la personne à extradier ? Au regard du droit international, ils semblent se réduire aux droits dont elle peut éventuellement se prévaloir comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel de 1967 (clause de non-refoulement vers un pays où le réfugié risque de voir sa vie ou sa liberté menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, etc.) et/ou comme justiciable de certaines dispositions des instruments protecteurs des droits de l'homme liant l'Etat requis (interdiction d'extrader la personne en cause vers un pays où est violé le droit à une bonne administration de la justice). L'auteur en conclut que dans l'avenir l'asile politique devrait progressivement faire place à l'asile humanitaire.

Telles sont très rapidement, trop rapidement, brossées quelques-unes des conclusions éclairées de C. Van den Wijngaert, et nous y souscrivons volontiers. Certains points nous semblent cependant devoir être discutés.

Sur un plan théorique d'abord, si la non-extradition des auteurs d'infractions politiques paraît le plus souvent une *faculté* conventionnelle laissée à l'appréciation souveraine de l'Etat requis plutôt qu'une *obligation* de ne pas extradier (pp. 45-49), il n'est pas exclu d'envisager dans le

cadre limité d'un groupe d'Etats liés par une certaine solidarité idéologique, l'hypothèse d'un traité multilatéral qui ferait de la non-extradition des auteurs d'infractions politiques non plus seulement un droit, mais une obligation mutuelle des Hautes Parties contractantes. Tel est, partiellement du moins, le sens de l'art. 3, § 1 de la Convention européenne d'extradition du 12 décembre 1957 repris mot pour mot dans le Traité Benelux d'extradition du 27 juin 1962. Dans ces conditions, A. Grahl-Madsen n'a pas tort d'affirmer que les Etats parties à un tel traité pourraient mettre en œuvre la responsabilité internationale de l'Etat partie qui, contrairement à ce que prévoit le traité extrade l'auteur d'une infraction politique. Ceci, répétons-le, reste toutefois fort théorique.

La clause de non-refoulement des réfugiés, prévue dans la Convention de Genève de 1951, implique l'interdiction d'*extrader* un réfugié vers le pays qu'il fuit (p. 75). Mais *quid* de l'application de cette clause aussi longtemps que l'Etat requis n'a pas tranché le problème de l'éligibilité au statut de réfugié de la personne à extrader ? Le silence du texte et une pratique interne contradictoire justifient-ils le principe de la liberté de l'Etat en la matière (p. 79) ? Cela ne paraît pas convaincant au regard de l'esprit et du but de la Convention de 1951. Ceux-ci devraient au contraire faire de l'éligibilité de cette personne au statut de réfugié, une question préjudicielle suspensive de son éventuelle extradition. Il faut d'ailleurs noter que, sans se référer au point de savoir si une personne à extrader est ou n'est pas un réfugié, l'art. 3, § 2 de la Convention européenne d'extradition de 1957 interdit purement et simplement son extradition vers un pays où elle risque d'être poursuivie « pour des considération de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ». De manière générale, il eût été intéressant d'analyser plus systématiquement les conflits de traités qui peuvent parfois surgir entre une convention d'extradition et un instrument protecteur des droits de l'homme.

Selon l'auteur, les crimes de guerre pourraient être considérés comme politiques et leurs auteurs ne pas être extradés. Tel est en effet le sens de la pratique et du droit de Genève qui ne contient d'ailleurs aucune disposition particulière à ce sujet; seule la doctrine ainsi que les Nations Unies soulignent qu'aux fins de l'extradition, de tels faits ne peuvent jamais être considérés comme politiques (pp. 143 et ss.). S'il est vrai que la doctrine ne crée pas le droit et s'ils est également exact que certaines décisions judiciaires internes ont refusé tout effet juridique aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, faut-il en déduire au plan théorique que le droit international n'interdit pas explicitement l'octroi de l'asile aux criminels de guerre (p. 145) ? Nous ne le croyons pas : les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies participent à l'élaboration du droit international général et la jurisprudence internationale les invoque de plus en plus fréquemment. Lorsqu'elles sont énoncées en termes normatifs, elles s'imposent aux Etats qui les acceptent. Or tel est bien le cas d'une résolution où l'A.G. « déclare » que « Les Etats n'accordent pas l'asile aux auteurs d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité et même, d'un crime contre la paix » (A/Rés. 3074-XXVIII-, 3 déc. 1973, § 7). L'obligation d'extrader les criminels de guerre est d'ailleurs stipulée *expressis verbis* à l'art. III de la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Ces quelques remarques n'altèrent évidemment pas, loin s'en faut, les qualités générales d'un ouvrage qui a été couronné du Winkler Prins-Prize.

Précisons encore que l'auteur, loin de s'être tenu à une analyse de droit international, n'a pas hésité à aborder les aspects internes du problème et a fait de nombreuses incursions en droit comparé. Tout un chapitre a d'ailleurs été réservé à l'étude de la pratique judiciaire et administrative en Belgique. Dans ces conditions, l'éventail des lecteurs de cet ouvrage éclectique devrait légitimement rassembler aussi bien les internationalistes que les comparatistes et les pénalistes, les théoriciens comme les praticiens du droit.

Eric DAVID

VAN DIJK, P., *Judicial Review of Governmental Action and the Requirement of an Interest to Sue*, The Hague, Sijthoff and Noordhoff, 1980, 557 p.

Ce sont les actions en justice qui constituent la sanction par excellence du droit. Mais l'accès du prétoire est commandé par ce concept aussi fuyant que capital : l'intérêt à agir. La mise en œuvre du contrôle juridictionnel de l'administration dans l'ordre interne, et de l'activité étatique dans l'ordre international en est largement tributaire.

Les errements de la jurisprudence internationale en la matière démontrent à suffisance que l'« intérêt à agir » est loin d'avoir reçu un contenu précis. Nul ne doute par ailleurs que le concept plonge ses racines dans le droit interne. Une étude comparative des principaux systèmes de droit s'avérerait par conséquent indispensable.

L'ouvrage se décompose ainsi en deux parties.

La première est consacrée à l'étude de quatre systèmes juridiques choisis en raison de leur représentativité : les droits américain, anglais, français et allemand.

L'on ne sera guère surpris d'apprendre que le droit anglais ignore toute règle générale sur l'intérêt à agir. Le pragmatisme du « case-law » en fait un concept éminemment malléable au gré des circonstances concrètes.

Les juridictions américaines ne disposent pas d'un pouvoir d'appréciation aussi étendu que le juge anglais : l'exigence d'un préjudice concret, personnel et direct causé par l'acte administratif procède de la clause « case on controvert » de la Section III (2) de la Constitution. Contrairement à la Cour suprême cependant, les juridictions inférieures adoptent une approche flexible. Il suffit que l'intérêt du demandeur ne se confonde pas avec l'intérêt des citoyens dans la légalité de l'action administrative.

En France, l'intérêt à agir n'obéit à aucun critère précis. Il véhicule essentiellement une politique jurisprudentielle soucieuse de fermer le prétoire aux demandes qui impliqueraient une immixtion inopportune dans l'action administrative.

Le droit administratif allemand, marqué par la prédominance du contentieux subjectif, est le plus restrictif. La nécessité de la violation d'un droit subjectif suffisamment individualisé laisse peu de champ pour l'*actio popularis* qui a les faveurs de l'auteur. Force est cependant de reconnaître que celui-ci demeure une exception dans les quatre systèmes. M. Van Dijk réfute une par une les objections élevées à l'encontre de l'*actio popularis*. Il préconise la création d'un organe indépendant, garant de la légalité administrative, qui fonctionnerait à l'instar d'un « ministère public administratif ». En l'absence d'un pareil organe, l'*actio popularis* ne saurait être exclue en soi. Le renforcement de la légalité administrative passe par une approche pragmatique. Il incombe au juge de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce pour apprécier l'opportunité de l'action compte dûment tenu de l'intérêt public dans le renforcement de la légalité administrative.

L'intérêt à agir dans l'ordre international forme la deuxième partie du livre. De longs développements sont consacrés au contentieux communautaire : les Etats et organes communautaires en demeurent les rouages essentiels tandis que la condition d'un intérêt personnel et direct confine les particuliers dans un rôle passablement secondaire.

La situation est toute autre pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme. Une analyse fouillée s'attache à mettre en relief l'originalité du droit de requête interétatique conçu, en principe, uniquement dans l'intérêt de l'« ordre public européen » abstraction faite des intérêts égoïstes de l'Etat réclamant. De son côté, la requête individuelle, si elle doit reposer en principe sur un préjudice personnel, met souvent en œuvre un contrôle à caractère objectif, dans la mesure où les mesures critiquées ont souvent une portée générale.

C'est avec le plus grand intérêt qu'on lira l'exposé sur l'intérêt à agir devant la Cour internationale de justice. La détermination de l'intérêt ne pose guère de problèmes si l'Etat demandeur invoque l'empiètement sur ses propres droits.

L'on sait en revanche que la mise en œuvre de la protection diplomatique est notamment subordonnée à la condition de la nationalité et à l'épuisement préalable des voies de recours internes que l'auteur examine avec soin. Sa conclusion selon laquelle, hormis l'hypothèse de la double nationalité, la théorie de la nationalité effective n'a pas encore été reçue en droit international positif, mérite d'être soulignée. La même prudence inspire la réflexion selon

laquelle l'*actio popularis* ne trouve aucun appui en droit international général à moins d'avoir été consacrée par voie conventionnelle dans des domaines particuliers (droits de l'homme).

En guise de conclusion, l'auteur préconise la mise sur pied d'organes internationaux indépendants qui détiendraient l'initiative du contrôle juridictionnel. Il est hors de doute qu'un tel mécanisme renforcerait sensiblement la sanction du droit international. Forcé est néanmoins de reconnaître que dans la société internationale actuelle dont la souveraineté étatique demeure le pilier, cette suggestion s'avère quelque peu illusoire. Plus réaliste nous paraît la proposition de confier aux organisations internationales un rôle accru dans la défense des intérêts collectifs à l'instar des personnes morales en droit interne.

Rusen ERGEC

VAN DIJCK, Raymond, *Het Haags Kinderbeschermingsverdrag van 5.10.1961 en de Jeugdbescherming in de internationale betrekkingen*, Brussel, Economische Hogeschool St. Aloysius, 1981, 160 p.

De studie « Het Haags Kinderbeschermingsverdrag van 5.10.1961 en de jeugdbescherming in de internationale betrekkingen » die in 1981 werd uitgewerkt, had vooral tot doel praktische conclusies te trekken uit het eerste colloquium dat het Belgische Genootschap voor internationaal recht op 27.10.1978 had ingericht.

Het initiatief was des te meer belangrijk omdat het organisatiecomité bestond uit afgevaardigden enerzijds van de universiteiten, de Koninklijke Federatie van Notarissen, de Nationale Orde der Belgische Advokaten, en anderzijds vertegenwoordigers van het Ministerie van Justitie en Buitenlandse Zaken. Het colloquium werd gepatroneerd door laatstgenoemde Ministers. Het leidde tot het besluit dat het wenselijk zou zijn dat ook van Belgisch zijde tot het Haags Kinderbeschermingsverdrag van 1961 zou worden toetreden.

Voor wat betreft de uiteenzettingen over het bewaarrecht en de jeugdbescherming in de internationale betrekkingen, wordt verwezen naar het zeer degelijk rapport dat hierover door de verslaggevers, Prof. Verwilghen en Van Houtte, werd uitgewerkt (1).

Naarmate in de Europese landen aangepaste wetten betreffende de jeugdbescherming met sociale inslag tot stand kwamen, volstond het niet meer multilaterale verdrag uit te werken waardoor slechts wetsconflicten van privaatrecht zouden worden opgelost. Het totstandbrengen van multilaterale verdragen die bevoegdheidsregelen inhouden in verband met de verhoudingen van de bevoegde gerechtelijke en administratieve overheden met de particulieren enerzijds en, anderzijds de regelen die moeten gevolgd worden bij het oplossen van wetsconflicten van privaatrecht en het toepasselijk recht, zijn slechts bij machte voornoemde problemen te beheersen.

Sinds het Belgisch Genootschap voor internationaal recht in 1978 het colloquium heeft gehouden, heeft de staatshervorming in België een stroomversnelling gekend. De problemen betreffende de internationale jeugdbescherming zijn er zeker niet op verminderd en de noodzaak van een gunstig verdragsrecht wordt meer en meer evident. Het volstaat evenwel niet gunstige verdragen te hebben; zodra deze tot stand komen moet ernaar gestreefd worden dat de Europese staten ten opzichte van de gunstige verdragen eenzelfde positieve houding zouden aannemen. Het aantal verdragen dat tot stand kwam bij verschillende internationale instellingen vergemakkelijkt niet steeds de keuze. Wanneer een staat zou toetreden tot verscheidene verdragen die verschillende doelstellingen nastreven, wordt geen internationale oplossing bereikt betreffende de jeugdbeschermingsproblemen in de internationale betrekkingen.

Op het ogenblik dat de staatshervorming in een nieuwe fase treedt, is het belangrijk de gepaste conclusie te trekken uit het eerste colloquium van het Belgisch Genootschap voor internationaal recht dat hopelijk in de toekomst door het bestuderen van actueel positief verdragsrecht, alternatieve oplossingen in het licht zal blijven stellen.

(1) Zie « Revue de droit international » - 1980 - deel II.

Wanneer de problemen van internationaal privaot recht in het verleden minder het voorwerp uitmaakten van multilateraal verdragsrecht, komen thans regelmatig multilaterale verdragen tot stand die de internationale samenwerking mogelijk maken. Verscheidene verdragen voorzien het inrichten van centrale organen voor de toepassing van het verdrag en in de toekomst zal moeten uitgemaakt worden hoe in Europa de centrale organen zoveel mogelijk op een uniforme wijze zouden worden opgevat om rationeel te kunnen samenwerken in de betrekkingen met de vreemde staten enerzijds, en in de betrekkingen met de onderdelen ervan die voor bepaalde materies een eigen bevoegdheid zouden hebben.

In de voornoemde studie over het Haags Kinderbeschermingsverdrag wordt gepleit voor het voorzien van een centraal orgaan voor de toepassing van het verdrag. In de landen waar voor de toepassing van het Haags K.V. een centraal orgaan werd ingebouwd, kan men gemakkelijker de organisatiemaatregelen tot samenwerking treffen.

In een inleiding die de studie voorafgaat wordt gepleit dat in Europees verband vooral de complementariteit van het verdragsrecht zou onderzocht worden en dat, meer dan in het verleden, de techniek van de uniforme wetten in het verdragsrecht zou worden aangewend. Op deze wijze kan op langere termijn een democratisch Europees verdragsrecht tot stand komen, vermits ieder nationaal parlement of instantie met wetgevende bevoegdheid in verband ermee, zelf zal beslissen op welk oogenblik men zal toetreden tot het internationaal initiatief.

Gelet op het belang dat ook de wetsconflicten, de jurisdictieconflicten en de samenwerking betreffende de lokale jeugdproblemen harmonisch zouden kaderen in internationaal verband, werd in de inleiding van voornoemd werk hierover uitvoerig gehandeld.

Als algemene regel werd trouwens vooropgezet dat, alvorens toe te treden tot verdragen, deze aan een reeks voorwaarden voldoen die het ratificeren ervan zouden verantwoorden. De studie pleit er dan ook voor dat slechts maatregelen in het kader van de hervorming der instellingen zouden worden getroffen in verband met problemen die onder toepassing van het verdragsrecht vallen, in de mate deze maatregelen hiermee complementair zouden zijn.

De eigenlijke studie behandelt eerst de historiek. Vervolgens wordt het belang van het verdrag onderlijnd, alsmede de doelstellingen ervan. Het is inderdaad zeer positief dat de Europese landen voor het behandelen van internationale jeugdproblemen uniforme regelen hebben om de bevoegde overheid aan te duiden en te bepalen welk recht van toepassing is. Even belangrijk is dat de staat betreffende dit verdrag geen enkel voorbehoud zou maken, zodat het toepasselijk wordt op alle minderjarigen die in de verdragsluitende staten hun gewone verblijfplaats hebben.

Het feit dat het verdrag ook regelen inhoudt in verband met de continuïteit der getroffen maatregelen en een speciaal artikel om een soepele internationale samenwerking mogelijk te maken, dient eveneens onderlijnd.

De studie vervolgt met een vergelijking te maken tussen het oude voogdijverdrag van Den Haag van 1902 en het nieuwe verdrag van Den Haag van 1961. Verder wordt aangetoond hoe bij toepassing van het Haags K.V. op basis van aangepast verdragsrecht problemen van terugleiding van minderjarigen kunnen worden ingewerkt.

De studie belicht vervolgens waarom de West-Europese landen ten opzichte van het Haags K.V. eenzelfde houding zouden moeten aannemen, vermits de doelstelling ervan het belang van het kind is, en het verdrag een Europese roeping heeft. Verder wordt aangetoond hoe de internationale regeling zowel betrekking heeft op beschermingsmaatregelen, als op regelen inzake wettelijke vertegenwoordiging en bewaarrecht.

Gelet op de belangrijke rol van de aanknopingsfaktor gewone verblijfplaats voor het oplossen van de jurisdictieconflicten en voor de aanwijzing van het toepasselijk recht, toont de studie vervolgens aan hoe binnen het kader van vernoemd verdrag rationele maatregelen kunnen worden getroffen tot het beheersen van de jeugdbeschermingsproblemen op het lokaal vlak.

Tenslotte weze vermeld dat de Belgische regeling inzake de wettelijke vertegenwoordiging en het bewaarrecht in het intern recht wordt vergeleken met deze van de Westerse buurlanden. Concrete voorstellen worden geformuleerd welke lessen kunnen getrokken worden uit een Europese vergelijkende rechtsstudie ter zake opdat een aangepaste Belgische wetgeving harmonisch zou aansluiten bij de internationale regelen op basis waarvan het Haags K.V. de jeugdbeschermingsproblemen in internationaal verband regelt.

Tenslotte worden de mogelijkheden aangetoond van internationale samenwerking en hoe de diplomatieke en consulaire bescherming, bij toepassing van dit verdrag, kan bijdragen tot de humanitaire behandeling van de minderjarige in het buitenland.

VERHOEVEN, (Joe) et SEIDL-HOHENVELDERN, (Ignaz), *Droit international*, Institut des Hautes études internationales de Paris, cours et travaux, Paris, Pedone, 1981, 174 p.

C'est avec deux études intéressantes que le cinquième volume de la collection Cours et Travaux de l'Institut des Hautes études internationales de Paris inaugure une série nouvelle intitulée *Droit international*.

Sous le titre « Les nullités du droit des gens », le professeur Verhoeven aborde l'une des matières les plus confuses du droit international. La doctrine a témoigné d'un désintérêt relatif au problème des nullités.

La pratique est passablement indigente. Pourtant la nullité participe de l'essence du droit. Autant d'éléments qui appelaient une synthèse à laquelle l'auteur s'est livré avec la maîtrise qu'on lui connaît. Sa démarche est avant tout prudente. Elle se garde de solutions de facilité consistant à transposer inconsidérément les solutions de droit interne. Elle est de même rétive à toute généralisation abusive : chaque institution connaît des règles spécifiques. Il en est ainsi des traités dont les nullités sont réglementées par la Convention de Vienne. De même le contentieux de l'annulation particulièrement poussé que connaît l'ordre juridique communautaire ne paraît pas devoir s'étendre à l'heure actuelle.

Force est en effet de reconnaître que dans un ordre juridique dépourvu de structure intégrée, et dont les règles sont à bien des égards embryonnaires, l'épanouissement de la nullité n'est pas pour demain. « ... D'une certaine manière », écrit l'auteur, « la nullité est présentement un « luxe » que ne peut s'offrir la « famille des nations » (p. 47).

D'autre part, en l'absence de juge obligatoire, la nullité risque de donner lieu à des constatations anarchiques. De surcroît, dans un droit qui s'accommode mal des « ingérences dans les affaires d'autrui », comment obvier par exemple aux violations par la voie conventionnelle du *jus cogens*. Certes, le droit international ne paraît guère favorable à l'*actio popularis*, mais « il est difficile de se satisfaire d'un système où il suffit aux signataires d'un traité nul de s'entendre aux fins de ne pas soulever la nullité pour que soit consommée une contravention à des normes dont l'on a pourtant voulu consacrer la primauté fondamentale » (p. 77). Nonobstant la solution restrictive qui se dégage des travaux préparatoires de la Convention de Vienne, le professeur Verhoeven prône à juste titre le droit pour chaque Etat de soulever la nullité (p. 76).

Un autre écueil sur lequel bute la nullité du droit des gens est l'impuissance du système à contester des effectivités. L'auteur met en garde contre la tentation « à prôner inconsidérément des nullités qu'il n'est guère possible d'imposer dans les faits » (p. 86). De même, le poids des effectivités cadre mal avec une nullité *ex tunc* qu'il sera raisonnable « de refouler dans l'exception plutôt que dans le principe » (p. 50).

L'on reconnaîtra à l'exposé le mérite essentiel d'avoir cerné avec lucidité un concept éminemment fuyant tout en évitant de succomber à la tentation de transposer à la légère les conceptions de droit interne.

La deuxième partie, consacrée à l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales, contient une précieuse synthèse à la lumière des récentes évolutions de la pratique. Le professeur Seidl-Hohenveldern s'attache à démontrer que la théorie de l'immunité restreinte a désormais acquis droit de cité en droit international, et cherche à lui assigner un fondement.

A cet égard, l'accent est surtout mis sur le principe de l'égalité de tous devant la loi, y compris de l'Etat étranger commerçant, ainsi que celui de l'Etat du for, de réglementer souverainement les activités économiques sur son territoire.

La dichotomie *actes jure imperii* - *actes jure jure gestionis* sur laquelle repose la théorie restreinte fait l'objet d'un examen minutieux qui aboutit à la conclusion que ce n'est plus la qualité de la personne agissante qui est le critère décisif mais la nature de l'acte.

Une autre conclusion mériterait selon nous d'être nuancée. L'auteur se prononce pour la thèse qui inclut parmi les bénéficiaires de l'immunité les Etats non-reconnus. Ne convient-il pas de prévoir une exception pour l'hypothèse où une obligation de non-reconnaissance pèse sur l'Etat en vertu du droit international ? La responsabilité internationale de l'Etat serait vraisemblablement engagée par suite de la reconnaissance par ses tribunaux d'un attribut de la personnalité internationale que la politique de la non-reconnaissance a précisément pour objet de dénier.

En ce qui concerne l'immunité d'exécution, l'auteur fait observer, à juste titre, que le droit international coutumier contemporain apporte plusieurs brèches à la théorie de l'immunité d'exécution absolue. Aussi les biens de l'Etat étranger sont-ils « soumis à des mesures d'exécution pour autant qu'il ne servent pas à des fins publiques selon la qualification du for ».

L'immunité des organisations internationales est au contraire absolue. Ceci s'explique par le caractère fonctionnel de la personnalité de l'organisation. Toutefois, le nombre grandissant d'organisations internationales à vocation *jure gestionis* augure une évolution similaire à celle de l'immunité des Etats « afin, souligne l'auteur, d'établir dans cette matière également l'égalité entre toutes les personnes agissant *jure gestionis* ».

Rusen ERGEC

VORVINK, A.N.; HAKUTA, M.; DE VUYST, Bruno M.; BELLINGER, D. *Index of decisions of international administrative documents*. Coédition du World Bank Legal Department/World Bank Administrative Tribunal. Office of the Executive Secretary, August 1, 1981.

Très remarquable outil de travail. Cet index par matière couvre la jurisprudence des Conseils d'appel ou tribunaux administratifs des organisations suivantes : S.d.N., O.I.T., O.N.U., O.C.D.E., Conseil de l'Europe, O.E.A., O.T.A.N., Communautés européennes et B.I.R.D.

J.S.

WEISS (P.), *Nationality and Statelessness in international law*, Sijthoff and Noordhoff, 2th ed., 1979, 337 p.

Titre de compétence extraterritoriale, l'assise humaine de l'Etat, la nationalité est un concept dont l'importance le dispute à son ambiguïté. Amplement étudié dans les ouvrages de droit international privé, la nationalité n'a guère été appréhendée de manière compréhensive sous la problématique de droit international public. L'ouvrage comble ce vide. Il contient une analyse approfondie de la pratique législative gouvernementale et administrative de nombreux Etats ainsi que de la jurisprudence internationale. Cette seconde édition s'enrichit de développements postérieurs à 1954 dont le plus important est sans doute l'arrêt *Nottebohm* de la C.I.J.

Dans la première partie, l'auteur s'attache à démontrer que la nationalité est un concept de droit international. Elle engendre des droits et obligations dans le chef de l'Etat de nationalité : droit de protection inconditionnel du national à l'étranger, et l'obligation d'autoriser son national à séjourner sur son territoire. Il en résulte que la nationalité en droit international a un contenu spécifique distinct du droit interne.

C'est sous l'angle des rapports droit interne-droit international que la nationalité est examinée dans la seconde partie. Si la nationalité relève de la compétence exclusive des Etats, l'exercice de cette compétence est limitée par des règles du droit international. La sanction de leur violation est double : la responsabilité internationale et inopposabilité à l'égard des Etats tiers et des juridictions internationales.

Selon M. Weiss, les règles qui servent à trancher les conflits de nationalités ne ressortissent pas au droit international privé. Forgées par la pratique étatique et conventionnelle, ces règles relèvent du droit international. Elles sont des règles de conflit du droit international de la nationalité.

C'est le contenu de ce droit, essentiellement évolutif et fuyant, qui fait l'objet de la troisième partie. Sont successivement exposées les limitations à l'attribution et à la perte de la nationalité, les effets des mutations territoriales sur la nationalité, les « règles de conflit » ainsi que la preuve de la nationalité. On retiendra particulièrement les remarques de l'auteur sur la règle de l'efficacité, consacrée par l'arrêt *Nottebohm*.

M. Weiss adopte une démarche prudente : en cas de double nationalité, ni les Etats tiers ni les juridictions internationales ne sont obligés d'appliquer le critère de l'effectivité pour trancher le conflit. En ce sens, il est difficile d'affirmer que l'« effectivité » soit devenue une règle de droit positif quand bien même elle serait largement consacrée par les législations nationales. Pour le surplus, les règles de droit international coutumier régissant la nationalité sont rares : il n'existe pas de droit subjectif à la nationalité, pas de droit à l'acquisition par naissance. Le droit international n'interdit pas non plus la dénationalisation, à l'exception de celle entachée de discrimination. Même la règle prohibant l'imposition involontaire de la nationalité (la naturalisation étant un acte par essence volontaire) n'est pas absolue : elle ne s'applique pas aux apatrides.

Cette relative indigence du droit international tient à ce que la nationalité est une matière qui touche aux intérêts vitaux des Etats. Le progrès du droit international de la nationalité s'en ressentira longtemps. A moins, conclut l'auteur, qu'on n'institue un organe juridictionnel international, appelé à trancher les conflits de nationalité et statuer sur des cas d'apatridie.

Marquée d'un profond empirisme — trop diront certains — la démarche de l'auteur se nourrit essentiellement de réalités positives au risque d'arriver à des constatations déconcertantes. Mais les heurs et malheurs du « droit international de la nationalité » ne résident-ils pas plutôt dans une problématique plus vaste, celle de l'individu comme sujet de droit international ? D'où cette ultime remarque de l'auteur : « The further development of international law in the field of nationality is... closely if not inseparably, linked with the entire development of the position of the individual in international law ».

R. ERGEC

ZAVALA, Daniel, *Les prêts de la Banque Mondiale aux services publics industriels et commerciaux. Une étude des contrats*, préface de Michel Virally, Paris, Pédone, 1982, 286 p.

L'ouvrage comprend trois parties.

La première partie étudie les étapes qui conduisent à l'établissement des relations contractuelles entre la Banque Mondiale et ses cocontractants. La Banque entretient des relations continues avec les gouvernements et les milieux d'affaires des Etats membres par le canal des nombreuses missions d'études qu'elle envoie sur le terrain. Ces missions recueillent des données se rapportant à toute la vie économique et sociale des différents Etats : « leurs ressources agricoles, minérales, industrielles et humaines, leurs infrastructures de base (tels que les transports, l'énergie, l'administration, l'enseignement, la santé, etc.), les finances publiques, et le commerce extérieur et la balance des paiements (p. 20).

L'analyse des rapports établis par la Banque permet d'identifier les secteurs de l'économie de chaque Etat auxquels la priorité devra être accordée. Toutefois, la préparation du projet devant faire l'objet d'une demande de financement incombe à l'emprunteur, la Banque pouvant fournir aide et assistance technique à ce dernier pour la mise au point du dossier technique. La décision d'octroi de prêt tient compte de perspectives de réalisation fructueuse du projet et porte sur les aspects économique, financier, institutionnel et matériel.

Dans la deuxième partie, l'auteur analyse les clauses du contrat de prêt :

— les clauses financières permettent à la Banque de recouvrer les sommes prêtées, augmen-

tées des intérêts et commissions dont les taux varient selon qu'il s'agit de la B.I.R.D. ou de l'I.D.A.

— le contrat indique les différents modes de décaissement qui seront suivis : remboursement des paiements effectués, remboursement à une banque commerciale des dépenses effectuées au vu d'une lettre de crédit, ou avances de capitaux à l'emprunteur;

— certaines clauses visent l'identification de l'entité bénéficiaire dont les statuts feront l'objet d'un examen approfondi par le personnel de la Banque. Des modifications pourront y être apportées afin de tenir compte des caractéristiques considérées comme essentielles tels des pouvoirs, des ressources et un capital nécessaires pour réussir l'opération envisagée. La Banque exigera aussi que le service public bénéficiaire utilise un système comptable efficace et dispose d'un personnel qualifié. Les comptes et états financiers du service public seront vérifiés par des experts-comptables indépendants. En outre, l'emprunteur s'engage à suivre les règles édictées par la Banque concernant la passation des marchés de fournitures et de travaux de génie civil; ces règles ont pour but de permettre l'acquisition des « biens et travaux les mieux adaptés aux besoins du projet et au meilleur prix » (p. 123 *in fine*).

L'auteur étudie dans la troisième partie les mécanismes de règlement des différends et le droit applicable aux contrats de prêt. Lorsqu'un différend surgit, la Banque et le cocontractant s'efforcent de le régler par voie de négociation. Cela va de soi car la Banque Mondiale entretient des relations étroites de collaboration avec l'emprunteur durant toute la période d'exécution du projet.

Aucun différend n'a fait jusque maintenant l'objet de la constitution d'un tribunal arbitral, solution prévue dans les Conditions générales. Mais quel que soit le mode de règlement des litiges, la question la plus délicate est celle de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer. Devant le silence des Statuts, du contrat de prêt et des Conditions générales sur cette question, M. Zavala propose des stipulations de droit applicables en prenant comme base de réflexion l'article 42 de la Convention C.I.R.D.I. (Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats) du 18 mars 1965. L'auteur n'a cependant pas consacré de longs développements à cette question qui continue de susciter de grandes controverses. Il aurait été à cet égard intéressant d'analyser les études classiques d'auteurs tels que Jessup, Mann et Lalive.

L'ouvrage, doté de nombreuses annexes, n'en reste pas moins d'une lecture utile et entraînante.

Babutana MVIOKI